

6

ANNEXES

6.1 / SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE **6.1.1 / LISTE DES SUP**

PLUi - MISE A JOUR N°1 - JUIN 2026

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	TEXTE	GENERATEUR	ACTE	GESTIONNAIRE
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME - art L151-37-1 et R152-29 à 35	Rivière Artière	Arrêté préfectoral du 09/08/1984	Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme 2 rue Pélissier 63033 CLERMONT FERRAND
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'assainissement	CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME - art L152-1 à L 152-2	Canalisation eaux usées ZAC des Montels III	Arrêté préfectoral du 11/03/2009	Commune de CÉBAZAT
			Canalisation eaux Pluviales et Eaux Usées clos Antoine	Arrêté préfectoral du 29/05/2013	Commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE
A7	Servitudes relatives aux forêts dites de protection	CODE FORESTIER - Art L141-1 à 7	Foret de protection de la montagne de Beaune	Décret du 27/03/1926	Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme 2 rue Pélissier 63033 CLERMONT FERRAND
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés de 500m	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	MH classé de la commune de Beauregard-l'Évêque : Couvent des Minimes dit de Mirabeau	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/12/1908	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			MH classé de la commune de Chamalières : Eglise Notre-Dame	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1840	
			MH classé de la commune de Chamalières : Thermes antiques	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1889	
			MH classé de la commune de Châteaugay : Château-fort	ARRETE CLASSEMENT MH DU 04/04/1911	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Menhir de la Sarre	ARRETE CLASSEMENT MH DU 21/04/1965	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Menhir de Sainte-Anne, de Pierre-Longue ou de Beaulieu, dit borne milliaire	ARRETE CLASSEMENT MH DU 17/01/1924	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Sanctuaire de Trémonteix	ARRETE INSCRIPTION MH DU 06/112012	
			MH classé de la commune de Cournon-d'Auvergne : Eglise Saint- Martin	ARRETE CLASSEMENT MH DU 14/09/1912	
			MH classé de la commune de Gerzat : Croix de chemin dite du Vignal du 16e lieu-dit "La Vierge"	ARRETE CLASSEMENT MH DU 14/10/1908	
			MH classé de la commune de Nohanent : Croix chemin des côtes (D.879)	ARRETE CLASSEMENT MH DU 11/02/1972	
			MH classé de la commune de Orcines : Temple de Mercure	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1889	
			MH classé de la commune de Romagnat : Château d'Opme (en totalité)	ARRETE CLASSEMENT MH DU 06/09/1916	
			MH classé de la commune de Romagnat : Château d'Opme (Terrasses avec cour d'honneur et jardins)	ARRETE CLASSEMENT MH DU 06/11/1969	
			MH classé de la commune de La Roche-Blanche : Oppidum de Gergovie	ARRETE CLASSEMENT MH DU 09/11/2018	
			MH inscrit de la commune de Beauregard-l'Évêque : Eglise Saint- Aventin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 28/06/1963	
			MH inscrit de la commune de Blanzat : Château et son jardin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 07/10/1991	
			MH inscrit de la commune de Blanzat : Fanum gallo-romain	ARRETE INSCRIPTION MH DU 10/10/1991	
			MH inscrit de la commune de Ceyrat : Croix de Saint-Verny	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/05/1984	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Ancienne Eglise Saint- Paul	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/09/1942	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Etablissement thermal	ARRETE INSCRIPTION MH DU 10/09/1990	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Gare de Royat-Chamalières	ARRETE INSCRIPTION MH DU 25/11/1994	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Grand séminaire Richelieu	ARRETE INSCRIPTION MH DU 24/02/2012	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Maison et son jardin (Villa Lafond)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 26/10/2000	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Maison fin 19e et son jardin (Villa aux pilastres)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 09/04/2001	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Maison Gauthier	ARRETE INSCRIPTION MH DU 13/12/2000	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Maison Marie-Antoinette	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/05/1998	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Maison Pezon	ARRETE INSCRIPTION MH DU 25/01/1999	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Château de Beaulieu	ARRETE INSCRIPTION MH DU 11/09/1942	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Pavillon Hôtel Majestic (façades, toitures et parc y compris l'ex villa Servant)	ARRETE INSCRIPTION MH du 06/10/2022	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Pensionnat St Joseph de Fontmaure	ARRETE INSCRIPTION MH DU 15/04/2011	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Thermes Saint-Mart	ARRETE INSCRIPTION MH DU 09/04/2001	
			MH inscrit de la commune de Châteaugay : Eglise	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/01/1926	
			MH inscrit de la commune de Châteaugay : Maison Jay	ARRETE INSCRIPTION MH DU 28/08/1974	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Château des Vergnes et pavillon	ARRETE INSCRIPTION MH DU 24/06/1976	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôpital-sanatorium Sabourin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 24/03/2000	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Villa Lise	ARRETE INSCRIPTION MH DU 03/12/2001	
			MH inscrit de la commune de Gerzat : Château de Sampigny	ARRETE INSCRIPTION MH DU 24/02/1976	

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	TEXTE	GENERATEUR	ACTE	GESTIONNAIRE
			MH inscrit de la commune de Le Cendre : Oppidum de Gondole	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/05/2009	
			MH inscrit de la commune de Romagnat : Château d'Opme	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/05/2006	
			MH inscrit de la commune de Romagnat : Eglise Saint-Bonnet d'Opme	ARRETE INSCRIPTION MH DU 17/06/1959	
AC1	Périmètre délimité des abords de monuments historiques inscrits et classés	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	MH inscrit de la commune de Aubière : Menhir dit La Pierre Piquée	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/03/1971 – ARRETE PDA du 08/04/2008	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			MH inscrit de la commune de Beaumont : Ancienne Abbaye Bénédictine (Eglise Saint-Pierre et cloître)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/05/1927 – ARRETE PDA du 22/10/2014	
			MH inscrit de la commune de Beaumont : Eglise Notre-Dame-de-la- Rivière	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/01/1926 - ARRETE PDA du 22/10/2014	
			MH inscrit de la commune de Cébazat : Beffroi ou Tour de l'Horloge	ARRETE INSCRIPTION MH DU 04/11/1982 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Cébazat : Cheminée dite Lanterne des Morts	ARRETE INSCRIPTION MH DU 17/07/1926 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Château de Rabanesse	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/12/2009 - ARRETE PDA du 23/12/2009	
			MH inscrit de la commune de Cournon-d'Auvergne : Château de Sarlièves	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/03/1992 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Cournon-d'Auvergne : Château de la Ribeyre	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/02/1980 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés inclus dans un site patrimonial remarquable ne générant leur effet que hors du site patrimonial remarquable	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	MH inscrit de la commune de Clermont-Fd : Maison 9 rue Jules Guesde	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/11/1926	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			MH inscrit de la commune de Clermont-Fd : Hotel d’Albiat 11 rue Jules Guesde	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/11/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Fd : Hotel de fontenilhes 13 rue Jules Guesde	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/11/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Fd : Hotel Dumas de Paulard 25 rue Jules Guesde	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/11/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Fd : Maison 21 rue Jules Guesde	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/11/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Fd : Maison 17 rue Jules Guesde	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/11/1926	
			MH inscrit de la commune de Pont- du-Château : Beffroi	ARRETE INSCRIPTION MH DU 02/07/2010	
			MH inscrit de la commune de Pont-du-Château : Maison à pans de bois 1, place de la Liberté (AC.781)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/07/1963	
			MH inscrit de la commune de Pont- du-Château : Maison à pans de bois 2,place de la Liberté (AC.777)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/08/1963	
			MH classé de la commune de Pont- du-Château : Château 17e (Hôtel de Ville)	ARRETE CLASSEMENT MH DU 07/01/1921	
			MH classé de la commune de Pont- du-Château : Eglise Sainte-Martine	ARRETE CLASSEMENT MH DU 13/07/2011	
			MH classé de la commune de Royat : Croix place de l'Eglise	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1946	
			MH classé de la commune de Royat : Eglise Saint-Léger et prieuré	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1962	
			MH inscrit de la commune de Royat : Villa Stella et son jardin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 26/01/1998	
			MH inscrit de la commune de Royat : Taillerie de Royat	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/05/2015	
			MH inscrit de la commune de Royat : Etablissement thermal	ARRETE INSCRIPTION MH DU 10/09/1990	
			MH inscrit de la commune de Royat : Royat-Palace hôtel	ARRETE INSCRIPTION MH DU 22/09/2025	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine des Quatre Saisons	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/03/1992	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fortifications de Montferrand	ARRETE INSCRIPTION MH DU 24/02/2012	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Couvent des Ursulines de Montferrand	ARRETE INSCRIPTION MH DU 27/10/1986	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle couvent des Ursulines	ARRETE CLASSEMENT MH DU 17/05/1982	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Eglise ND de la Prospérité	CLASSEMENT LISTE 1846	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Fd : Hotel de la Faye des Forges	ARRETE INSCRIPTION MH DU 17/07/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Fd :Maison du 16ème siècle 11 rue des Cordeliers	ARRETE INSCRIPTION MH DU 22/02/1954	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel d'Albiat (2ème) - 11 rue Docteur Balme	ARRETE INSCRIPTION MH du 17/07/1926	

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	TEXTE	GENERATEUR	ACTE	GESTIONNAIRE
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison de Saint- Christophe - 16 rue Jules Guesde - peinture murale et mur de support	ARRETE INSCRIPTION MH du 26/11/1990	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison de l'Echauguette - 14 rue de la Rodade-façade et toiture sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH du 25/11/1990	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison des Echevins - 13 rue de la Rodade	ARRETE INSCRIPTION MH du 12/11/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 26 rue des Cordeliers Porte	ARRETE INSCRIPTION MH du 12/11/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 16 rue des Cordeliers Façades et toitures sur rue et sur cour	ARRETE INSCRIPTION MH du 22/02/1954	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 2 rue du Séminaire - rue Jules Guesde Façades	ARRETE INSCRIPTION MH du 09/11/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Mallet de Vendègre - 7 rue Jules Guesde	ARRETE INSCRIPTION MH du 12/11/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maisons - 15-17- 17bis rue de la Rodade Façades et toitures sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH du 22/02/1954	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de la Porte - 5 rue Marmillat	ARRETE INSCRIPTION MH du 09/11/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison des Capucins - 6-8-10 rue de la Rodade Façade et toiture sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH du 22/02/1954	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Borne de Justice - 19 rue de la Rodade Pierre fin 15e s	ARRETE CLASSEMENT MH du 20/11/1920	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 4 rue du Séminaire Façade sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH du 09/11/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Halle aux toiles - 3et 5 rue du Séminaire Façade et toiture sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH du 22/02/1954	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Commanderie des Templiers - 2 et 4 rue Parmentier	ARRETE INSCRIPTION MH du 30/12/1988 et 12/11/1926	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Maison Souchon- Mazuer dite "d'Adam et Eve"	ARRETE CLASSEMENT MH du 04/06/1924	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Pradal - 22 rue du Séminaire Porte armoriée du vestibule	ARRETE INSCRIPTION MH du 24/09/1987	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de Lignat - 18 rue Jules Guesde	ARRETE INSCRIPTION MH du 12/11/1926	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Maison de l'Eléphant - 12 rue Kleber	ARRETE CLASSEMENT MH du 01/01/1862	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison de l'Ange	ARRETE INSCRIPTION MH du 17/07/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 26 rue Jules Guesde	ARRETE INSCRIPTION MH du 12/11/1926	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Maison de Lucrèce - 28 rue Jules Guesde	ARRETE CLASSEMENT MH du 18/03/1920	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de la Chanterie - 2 rue Montorcier et 3 rue Kléber (parties non classées)	ARRETE INSCRIPTION MH du 06/10/2022	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de la Chanterie - 2 et 2bis rue Montorcier Façade et cheminée 15e s	ARRETE CLASSEMENT MH du 09/08/1922	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Jean Doyac - 29 rue de la Rodade Porte du 15e s	ARRETE INSCRIPTION MH du 17/07/1926	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Regin - 36 rue de la Rodade Arcade sur cour avec bas-reliefs	ARRETE CLASSEMENT MH du 16/01/1924	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 34 rue de la Rodade Porte d'entrée et façades sur cour intérieure	ARRETE INSCRIPTION MH du 24/04/1954	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Maison dite de l'Apothicaire - 2 rue de la Rodade	ARRETE CLASSEMENT MH du 01/01/1862	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Gaschier - 20 rue Jules Guesde	ARRETE INSCRIPTION MH du 12/11/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 9 rue de la Rodade Façade et toiture sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH du 22/02/1954	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 11 rue des Cordeliers Façades et toitures sur rue et sur cour	ARRETE INSCRIPTION MH du 22/02/1954	
AC1	Périmètre délimité des abords des monuments historiques inscrits et classés inclus dans un site patrimonial remarquable ne générant leur effet que hors du site patrimonial remarquable	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Cathédrale Notre-Dame	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1862 - ARRETE PDA du 10/03/2026	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle du Couvent de Beaurepaire	ARRETE CLASSEMENT MH DU 25/09/1919 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Eglise Notre-Dame-du-Port	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1840 - ARRETE PDA du 10/03/2026	

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	TEXTE	GENEREUR	ACTE	GESTIONNAIRE
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Eglise Saint-Laurent	ARRETE CLASSEMENT MH DU 31/12/1976 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine d'Amboise	ARRETE CLASSEMENT MH DU 12/07/1886 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel 2 rue des Grands-Jours	ARRETE CLASSEMENT MH DU 08/10/1917 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de Chazerat	ARRETE CLASSEMENT MH DU 18/06/1979 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Fontfreyde ou Musée du Ranquet	ARRETE CLASSEMENT MH DU 23/05/1912 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Montrosier de Villatelle	ARRETE CLASSEMENT MH DU 09/08/1996 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Savaron	ARRETE CLASSEMENT MH DU 06/12/1927 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 4 et 6 rue des Petits Gras (IP.168)	ARRETE CLASSEMENT MH DU 06/10/1989 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Maison Jean Baptiste Bernardin 30 rue Eugène Gilbert (IT.239)	ARRETE CLASSEMENT MH DU 28/12/1981 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Mur des Sarrasins 4 et 4 bis rue Rameau	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1889 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Statue de Vercingétorix	ARRETE CLASSEMENT MH DU 19/05/1994 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Monument aux morts du cimetière des Carmes	ARRETE CLASSEMENT MH DU 28/12/2021 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Monuments aux combattants, place Salford	ARRETE CLASSEMENT MH DU 28/12/2021 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : 22 rue des Gras (Immeuble des Anges Musiciens)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/1987 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Ancien couvent de l'oratoire	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Ancienne Abbaye Saint-Alyre	ARRETE INSCRIPTION MH DU 31/12/1996 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Atelier Auguste Bernardin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/03/2006 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle de la Visitation ou des Jacobins	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/04/1965 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle de l'Evêché	ARRETE INSCRIPTION MH DU 29/12/2004 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle de l'Hôpital général	ARRETE INSCRIPTION MH DU 14/11/1977 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle des Carmes Dechaux	ARRETE INSCRIPTION MH DU 15/06/1976 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle des Cordeliers	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/08/1988 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Préfecture	ARRETE INSCRPTION MH DU 07/10/1991 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle Immaculée Conception	ARRETE INSCRIPTION MH DU 14/06/2002 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Cité Vaudoit : immeuble à tourelle	ARRETE INSCRIPTION MH DU 28/10/1993 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Collège des Jésuites	ARRETE INSCRIPTION MH DU 25/10/1962 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Couvent des Cordeliers	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/11/1926 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Couvent des Ursulines et du Bon Pasteur	ARRETE INSCRIPTION MH DU 03/06/2020 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Eglise Saint-Eutrope	ARRETE INSCRIPTION MH DU 27/10/1986 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Église Saint-Genès-les-Carmes	ARRETE INSCRIPTION MH DU 24/03/1961 - ARRETE PDA du 10/03/2026	

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	TEXTE	GENEREUR	ACTE	GESTIONNAIRE
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Église Saint-Joseph	ARRETE INSCRIPTION MH DU 03/12/2001 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Église Saint-Pierre-les-Minimes	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/10/1987 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine au linteau sculpté	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/1987 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine de la Flèche	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine de la place Delille	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/05/2007 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine de la Pyramide	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/03/1992 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine de l'Hôtel 31 rue des chaussetiers	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine des Lions	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine du Terrail	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/1987 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine Urbain II	ARRETE INSCRIPTION MH DU 25/11/1994 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Galerie souterraine gallo-romaine place de la Victoire	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/04/1952 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Martial de Grandseigne	ARRETE CLASSEMENT MH DU 02/12/1986 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Ancien Evêché	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/09/1991 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fortifications d'agglomération gallo-romaines (HZ74)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/03/2016 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Galeries de Jaude	ARRETE INSCRIPTION MH DU 27/09/2006 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Gare routière	ARRETE INSCRIPTION MH DU 19/04/2006 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Halle aux blés	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de barges 12 place du Terrail (N.213)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 13/03/1964 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel 14 place du Terrail (IL.124)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/08/1989 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel 3 rue Abbé Lacoste (HZ.11)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/08/1989 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Cote-Blatin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 02/07/2010 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de Pierrefitte	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/09/1967 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Dauphin de Montrodeix	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/03/2006 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de Champflour	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/08/1989 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de Chazerat	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/07/1926 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de Montboissier	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/08/1989 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de Ribeyre	ARRETE INSCRIPTION MH DU 09/11/1926 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Dieu	ARRETE INSCRIPTION MH DU 29/12/2004 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Ledru	ARRETE INSCRIPTION MH DU 13/01/2004 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Luillier d'Orcières	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/03/1988 - ARRETE PDA du 10/03/2026	

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	TEXTE	GENEREATEUR	ACTE	GESTIONNAIRE
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Martial de Grandseigne	ARRETE INSCRIPTION MH DU 02/12/1986 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Montrosier de Villatelle	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/09/1991 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Reboul (maison)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 19/02/1964 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Reboul Sadourny	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Vachier	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/12/1984 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de Bourgogne 31 avenue de Charras	ARRETE INSCRIPTION MH DU 04/01/2021 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Dalemaz 10 rue de Ceyrat (HR.188)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/07/1986 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 12 rue Savaron	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/09/1991 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 15 rue Philippe Marcombes (HZ.91)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 16 rue Pascal (HY.06) - cage d'escalier	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/08/1988 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 1 rue de la Treille (IM.17)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 11/06/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison Philippe Marcombres 20 bis rue Fontgiève (IW.25)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 09/06/1992 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 22 rue Georges Clémenceau (IO.183)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 22 rue Pascal (U.347) façade sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/04/1965 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 24 bis rue des Gras (IK.340) : caves	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/07/1986 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 24 rue Pascal	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Chassaigne 26 rue Blatin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 03/12/2001 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 26 rue des Gras (IK.271)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/01/1986 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 26 rue Pascal	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 28 rue Audollent (HV.175)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 07/12/1992 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 28 rue des Gras (IK.272)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 11/03/1987 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 29 rue Pascal	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 2 place Philippe Marcombes	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 30 rue des Petits Gras (IP.189)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 14/05/1992 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 31 rue des Gras (IP.07)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/07/1986 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble du Forgeron 35 rue des Chaussetiers (IP.155)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 3 rue Paul Leblanc (IM.130)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Art nouveau 45 rue Francklin Roosevelt	ARRETE INSCRIPTION MH DU 03/12/2001 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 5 rue Pascal	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 6 rue de la Treille (IM.128)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/07/1986 - ARRETE PDA du 10/03/2026	

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	TEXTE	GENEREATEUR	ACTE	GESTIONNAIRE
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 9 rue Grégoire de Tours	ARRETE INSCRIPTION MH DU 11/09/1987 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 9 rue Philippe Marcombes	ARRETE INSCRIPTION MH DU 17/07/1926 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Art Déco 33 rue Montlosier	ARRETE INSCRIPTION MH DU 13/01/2004 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Bargoin 27 rue Ballainvilliers (IN.103)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 09/06/1992 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Chabert	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble du 15e 10/10bis rue des Chaussetiers	ARRETE INSCRIPTION MH DU 15/01/1990 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Fourton	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Masson	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Pincot	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Lycée Jeanne d'Arc	ARRETE INSCRIPTION MH DU 03/12/2001 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Lycée Massillon	ARRETE INSCRIPTION MH DU 09/06/1992 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison de l’herboristerie d’Auvergne	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 10 rue Terrasse	ARRETE INSCRIPTION MH DU 17/07/1926 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison fortifiée 16e 1 rue Barnier/27 rue du Port	ARRETE INSCRIPTION MH DU 17/07/1926 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 18e 6 rue de la Coifferie (IK 125)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/08/1988 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 1 rue Savaron (IL.94) - façade sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/10/1987 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 21 rue du Port	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/10/1987 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 23 rue du Port	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/10/1987 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 32 rue Neyron	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/08/1988 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble du Jubé 46 rue Fontgiève	ARRETE INSCRIPTION MH DU 07/10/1927 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 8 rue Terrasse	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/08/1988 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison Bergougnan début 20e 64 rue Blatin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 13/12/2000 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison de la Chasse 68 rue Fontgiève (IW.63)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/03/1978 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison et son jardin 60 rue Blatin (IT.57)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 07/11/2000 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison et son jardin 62 rue Blatin (IT.56)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 07/11/2000 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison Pestel 85 rue Blatin (IT46)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 02/10/2015 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison Pingéot	ARRETE INSCRIPTION MH DU 09/06/1992 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison style Louis 15	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Marché Saint-Joseph	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Oratoire	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/08/1988 - ARRETE PDA du 10/03/2026	

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	TEXTE	GENERATEUR	ACTE	GESTIONNAIRE
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Pâtisserie « A Trianon »	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/07/1986 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Pharmacie 1 place Royale	ARRETE INSCRIPTION MH DU 27/10/1986 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Pharmacie Gros (HY 107)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/03/2016 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Statue du Général Desaix	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/03/1992 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Synagogue	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/03/2006 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Théâtre	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/10/1987 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Villa Giraudon	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/02/2004 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Villa Gros	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/12/2009 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Villa Solange	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/06/2012 - ARRETE PDA du 10/03/2026	
AC2	Protection des sites classés	CODE DE L’ENVIRONNEMENT (Partie Législative) : articles L341-1 à L341-22	Site classé de la chaine des Puys	Décret du 26/09/2000	Direction Régionale Environnement Amenagement Logement Auvergne-Rhone-Alpes 7 rue Léo Lagrange 63000 CLERMONT FERRAND
			Site classé de la Grotte des laveuses (ROYAT)	Arrêté préfectoral du 28/07/1949	
			Site classé de la pierre carrée (ORCINES)	Arrêté préfectoral du 31/08/1939	
			Site classé du parc Bargouin (CHAMALIERES)	Arrêté préfectoral du 11/02/2011	
			Site de la bataille de Gergovie, des oppida arvernes de Corent, Gergovie et Gondole et des camps de César	Décret du 30/08/2022	
AC2	Protection des sites inscrits	CODE DE L’ENVIRONNEMENT (Partie Législative) : articles L341-1 à L341-22	Site inscrit : Bourg ancien de Pont du Château	Arrêté préfectoral du 15/02/1977	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			Site inscrit : Cascades du saut Cornétoro	Arrêté préfectoral du 25/09/1955	
			Site inscrit : Centre ancien de Clermont	Arrêté préfectoral du 27/02/1979	
			Site inscrit : Chaîne des Puys	Arrêté préfectoral du 01/02/1972	
			Site inscrit : Ensemble urbain de Montferrand	Arrêté préfectoral du 04/04/1972	
			Site inscrit : Pierre Carrée	Arrêté préfectoral du 31/08/1939	
			Site inscrit : Roche percée	Arrêté préfectoral du 12/12/1941	
			Site inscrit : Royat monuments aux morts	Arrêté préfectoral du 03/11/1934	
AC4	Site patrimonial remarquable	CODE DU PATRIMOINE : articles L631-1 et suivants (en vertu de l’article 112 de la loi n°2016-925, les ZPPAUP et AVAP deviennent SPR)	SPR DU CENTRE HISTORIQUE DE CLERMONT-FERRAND	Arrêté ministériel du 21/07/2025	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			SPR-AVAP ROYAT	Arrêté municipal du 27/05/2015	
			SPR-PSMV de MONTFERRAND	Arrêté préfectoral du 01/08/2012	
			SPR-ZPPAUP PONT-DU-CHATEAU	Arrêté préfectoral du 31/01/2007	
AS1	Périmètres de protection immédiate des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (nouvelle partie Législative) : eaux potables : articles L1321-2 et R1321-13	CAPTAGES COULIS BAS et HAUT (ORCINES)	Arrêté préfectoral du 04/04/1979	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND Commune de CHANAT LA MOUTEYRE
			CAPTAGE COMBES (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral du 04/05/1984	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
			CAPTAGE FONTCHATIERE (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral du 04/05/1985	
			CAPTAGE CHANTEPERDRIX (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral du 04/05/1986	
			CAPTAGE LES RIMAUDS (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral du 04/05/1987	
			FORAGES TOURTOUR 1 à 3 (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral 01/00543 du 08/03/2001	
			FORAGE TOURTOUR F4 (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral 19/01194 du 26/06/2019	
			CAPTAGE PUIITS DE LA VACHERIE (ORCINES)	Arrêté préfectoral 20-00925 du 12/06/2020	

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	TEXTE	GENERATEUR	ACTE	GESTIONNAIRE
			CAPTAGES LASCHAMPS, CHATRAT, LES COTES, BEAUNE, BEAUNE VILLAGE ,PRE CLOS, LA JAUGE (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral 01/00544 du 08/03/2001	
			CAPTAGE DE FONTFREYDE (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral du 23/12/1992	
			CAPTAGE BONNEFOND (ROYAT)	Arrêté préfectoral 09/00158 du 20/01/2009	
			CAPTAGE MARPON (ROYAT)	Arrêté préfectoral 09/00236 du 28/01/2009	
			PUITS 1 et 2 MAAR D'ENVAL et nouveau FORAGE MAAR D'ENVAL (ORCINES)	Arrêté préfectoral 20221498 du 07/10/2022	
			GALERIE DES COMBES (DURTOL)	Décret du 01/03/1938	
			CHAMPS CAPTANT DU VAL D’ALLIER (COURNON)	Arrêté préfectoral 01/00743 du 21/03/2001 Arrêté préfectoral 01/01355 du 22/05/2001 Arrêté préfectoral 13/00503 du 21/03/2013	
			PUITS BOUCLE DU BUISSON (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 20/05/1981	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND SIAEP BASSE LIMAGNE
			PUITS DES COTILLES ou GRAVIERE RIVE DROITE ALLIER (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 07/01/1981	
			PUITS SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE – RIVE DROITE ALLIER (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 14/05/1981	
AS1	Périmètres de protection rapprochée des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (nouvelle partie Législative) : eaux potables : articles L1321-2 et R1321-13	CAPTAGES COULIS BAS et HAUT (ORCINES)	Arrêté préfectoral du 04/04/1979	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND Commune de CHANAT LA MOUTEYRE
			CAPTAGE COMBES (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral du 04/05/1984	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
			CAPTAGE FONTCHATIERE (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral du 04/05/1985	
			CAPTAGE CHANTEPERDRIX (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral du 04/05/1986	
			CAPTAGE LES RIMAUDS (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral du 04/05/1987	
			FORAGES TOURTOUR 1 à 3 (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral 01/00543 du 08/03/2001	
			FORAGE TOURTOUR F4 (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral 19/01194 du 26/06/2019	
			CAPTAGE Puits de la Vacherie (ORCINES)	Arrêté préfectoral 20-00925 du 12/06/2020	
			CAPTAGES LASCHAMPS, CHATRAT, LES COTES, BEAUNE, BEAUNE VILLAGE ,PRE CLOS, LA JAUGE (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral 01/00544 du 08/03/2001	
			CAPTAGE DE FONTFREYDE (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral du 23/12/1992	
			CAPTAGE BONNEFOND (ROYAT)	Arrêté préfectoral 09/00158 du 20/01/2009	
			CAPTAGE MARPON (ROYAT)	Arrêté préfectoral 09/00236 du 28/01/2009	
			PUITS 1 et 2 MAAR D'ENVAL et nouveau FORAGE MAAR D'ENVAL (ORCINES)	Arrêté préfectoral 20221498 du 07/10/2022	
			GALERIE DES COMBES (DURTOL)	Décret du 01/03/1938	
			CHAMPS CAPTANT DU VAL D’ALLIER (COURNON)	Arrêté préfectoral 01/00743 du 21/03/2001 Arrêté préfectoral 01/01355 du 22/05/2001 Arrêté préfectoral 13/00503 du 21/03/2013	
			PUITS BOUCLE DU BUISSON (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 20/05/1981	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND SIAEP BASSE LIMAGNE
			PUITS DES COTILLES ou GRAVIERE RIVE DROITE ALLIER (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 07/01/1981	
			PUITS SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE – RIVE DROITE ALLIER (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 14/05/1981	

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	TEXTE	GENERATEUR	ACTE	GESTIONNAIRE
AS1	Périmètres de protection éloignées des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (nouvelle partie Législative) : eaux potables : articles L1321-2 et R1321-13	GALERIE DE ROUILLAS-BAS (AYDAT)	Arrêté préfectoral du 03/11/2015	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND SIVOM ISSOIRE
			CAPTAGE COMBES CAPTAGE FONTCHATIERECAPTAGE CHANTEPERDRIX	Arrêté préfectoral du 04/05/1984	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
			CAPTAGE LES RIMAUDS (ST GENES CHAMPANELLE)		
			FORAGE TOURTOUR F4 (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral 19/01194 du 26/06/2019	
			FORAGES TOURTOUR 1 à 3 (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral du 08/03/2001	
			CAPTAGE BONNEFOND (ROYAT)	Arrêté préfectoral 09/00158 du 20/01/2009	
			CAPTAGE MARPON (ROYAT)	Arrêté préfectoral du 28/01/2009	
			CAPTAGE BEAUNE VILLAGE	Arrêté préfectoral du 08/03/2001	
			PUITS BOUCLE DU BUISSON (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 20/05/1981	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRANDSIAEP BASSE LIMAGNE
			PUITS DES COTILLES ou GRAVIERE RIVE DROITE ALLIER (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 07/01/1981	
			PUITS SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE – RIVE DROITE ALLIER (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 14/05/1981	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE
			PUITS CHEIRE DE COME (ST OURS LES ROCHES)	Arrêté préfectoral du 28/03/2000	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND Commune de SAINT OURS LES ROCHES
EL03	Servitudes de halage sur le domaine public fluvial Servitudes de marchepied sur le domaine public fluvial	CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES : articles L2131-2 à L2131-6	Allier	application directe du code de la propriété des personnes publiques	Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme 2 rue Pélissier 63033 CLERMONT FERRAND
EL05	Circulation routière - servitudes de visibilité sur les voies publiques	CODE DE L URBANISME articles R. 151-51 et R. 161-8	Visibilité au carrefour des RD5 et RD941C, au lieudit "La Croix de Frun" , Ceyrat	Arrêté préfectoral du 6 janvier 1992	Clermont Auvergne Métropole. 64/66 avenue de l'union Soviétique. 63 007 Clermont Ferrand
EL11	Servitudes relatives aux interdiction d accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes	CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE : article L122-2	Autoroute A71	application directe du code de la voirie routière et du code de la route	SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE 36 RUE DOCTEUR SCHMITT
			Autoroute A710		Autoroutes Sud France 74 allée de Beauport – CS 90304 84278 Vedène
			Autoroute A710		Direction Interdépartementale des routes Massif Central 60 avenue de l’Union Soviétique, CS
			Autoroute A711		
			Autoroute A711		
			Autoroute A712		
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l’urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d’hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	CODE DE L URBANISME : Articles R.151-51 et R.161-8	AUBIERE	Arrêté préfectoral n°20240875 du 29 mai 2024	GRDF - REGION SUD-EST-Cellule travaux tiers - 22 avenue Joannes Masset - 69009 Lyon
			AULNAT	Arrêté préfectoral n°20240876 du 29 mai 2024	
			BEAUMONT	Arrêté préfectoral n°20240877 du 29 mai 2024	
			CEBAZAT	Arrêté préfectoral n°20240878 du 29 mai 2024	
			CEYRAT	Arrêté préfectoral n°20240879 du 29 mai 2024	
			CHAMALIERES	Arrêté préfectoral n°20240880 du 29 mai 2024	
			CLERMONT FERRAND	Arrêté préfectoral n°20240881 du 29 mai 2024	

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	TEXTE	GENERATEUR	ACTE	GESTIONNAIRE
			COURNON D AUVERGNE	Arrêté préfectoral n°20240882 du 29 mai 2024	
			GERZAT	Arrêté préfectoral n°20240884 du 29 mai 2024	
			LEMPDES	Arrêté préfectoral n°20240886 du 29 mai 2024	
			PONT DU CHÂTEAU	Arrêté préfectoral n°20240891 du 29 mai 2024	
			ROMAGNAT	Arrêté préfectoral n°20240894 du 29 mai 2024	
I3	Servitudes de passage de canalisation de transport de gaz	CODE DE L'ENVIRONNEMENT : articles L555-27 1°), L555-28 et 29	Canalisation de transport de gaz D100 - antenne Aulnat AIA	Décret du 26/06/1992	Gaz Réseau Transport Région Rhône Méditerranée / Dpt Compétence Réseau 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON cedex 6
			Canalisation de transport de gaz D100 - branchement industriel (sucrierie BOURDON)	Décret du 13/01/1982	
			Canalisation de transport de gaz D100 – alimentation COURNON DP Gare		
			Canalisation de transport de gaz D150 – Alimentation de Cournon DP CFD Sud-est	Décret du 01/02/1982	
			Canalisation de transport de gaz D150 – CLERMONT-THIERS – AMBERT	Décret du 18/04/1958	
			Canalisation de transport de gaz D150 – COURNON-BRIOUDE- PAULHAGUET	Décret du 12/11/1960	
			Canalisation de transport de gaz D150 – BEAUREGARD – GERZAT – CLERMONT-FD	Décret du 05/06/1961	
I3	Servitudes de passage de canalisation de transport de gaz	CODE DE L'ENVIRONNEMENT : articles L555-27 1°), L555-28 et 29	Canalisation de transport de gaz D150 - alimentation Gerzat DP clermont Nord		Gaz Réseau Transport Région Rhône Méditerranée / Dpt Compétence Réseau 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON cedex 6
			Canalisation de transport de gaz D200 – antenne de Romagnat	Décret du 14/06/2012	
			Canalisation de transport de gaz D200 – BEAUREGARD – GERZAT – CLERMONT-FD		
			Canalisation de transport de gaz D250 – Alimentation de Cournon DP CFD Sud-est	Décret du 01/10/1981	
			Canalisation de transport de gaz D250 – COURNON-BRIOUDE- PAULHAGUET	Décret du 26/02/2003	
			Canalisation de transport de gaz D250 – BEAUREGARD – GERZAT - CLERMONT-FD	Décret du 01/02/1972	
			Canalisation de transport de gaz D250 – CLERMONT-THIERS – AMBERT		
			Canalisation de transport de gaz D400 – BEAUREGARD – GERZAT – CLERMONT-FD	Décret du 18/06/1987	
			Canalisation de transport de gaz D80 - antenne Michelin-Ladoux		
			Canalisation de transport de gaz D80 - Branchement industriel Michelin La combaude		
I4	Servitude attachée à l'établissement de lignes électriques aériennes ou souterraine haute tension	CODE DE L'ÉNERGIE - article L 323-10	Cable souterrain 225kV Malintrat Sarre	Arrêté ministériel de DUP du 24/04/2017 Arrêté préfectoral 17-02243 du 27/10/2017	RTE – Groupe Maintenance Réseaux AUVERGNE 14, boulevard Flaubert BP 363 63010 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
			Ligne aérienne Haute tension 2x400kV BAYET – RULHAT	Arrêté ministériel du 06/08/1986	
			Ligne aérienne Haute tension 225 kV ENVAL – ISSOIRE	Arrêté ministériel du 16/03/1940	
			Ligne aérienne Haute tension 225 kV ENVAL – VOLVIC		
			Ligne aérienne Haute tension 225 kV LIGNAT – RULHAT 1 et 2	Arrêté ministériel du 20/09/1991	
			Ligne Aérienne Haute Tension 63kV -B20 - piquage à chanturgue 1 -CATAROUX – LIEVE1 -CATAROUX – PIQUAGE CHANTURGUE 1 -CEBAZAR – CROIX DE NEYRAT -CEBAZAT -LADOUX -CHAMPRADET – CROIX DE NEYRAT -CHAMPRADET – FONTGIEVE 1 -CHAMPRADET – FONTGIEVE 2 -CROIX DE NEYRAT – FLAMINA1 -CROIX DE NEYRAT – LIEVE1 -CROIX DE NEYRAT – PIQUATEGE CHANTURGUE -CROIX DE NEYRAT – PIQUAGE GERZAT -ENVAL – SARRE -GRAVANCHE – PÏQUAGE A GERZAT -LIEVE – MALINTRAT -MALINTRAT – MEZEL -MALINTRAT – PIQUAGE GERZAT -MEZEL – SARRE -PRAULIAT-SARRE		
			Ligne aérienne Haute tension 63kV ENVAL - SUPER BESSE	Arrêté ministériel du 01/01/1928	
			Ligne aérienne Haute tension 63kV ENVAL - LES ANCIZES	Arrêté ministériel du 02/09/1949	
			Ligne aérienne Haute tension 63 kV MALINTRAT – THIERS	Arrêté ministériel du 10/02/1959	
			Ligne aérienne Haute tension 63 kV MALINTRAT – FLAMINAT	Arrêté ministériel du 11/04/1990	
			Ligne aérienne Haute tension 63 kV CEBAZAT – RIOM	Arrêté ministériel du 13/04/1961	

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	TEXTE	GENERATEUR	ACTE	GESTIONNAIRE
			Ligne aérienne Haute tension 63 kV ENVAL - ST SAUVES	Arrêté ministériel du 21/08/1958	
			Ligne aérienne Haute tension 63kV ENVAL – PRAULIAT	Arrêté ministériel du 27/04/1972	
			Ligne aérienne Haute tension 63kV ENVAL - St PIERRE ROCHE	Arrêté ministériel du 27/05/1969	
			Ligne aérienne Haute tension 63kV ENVAL - CROIX DE NEYRAT	Arrêté ministériel du 28/02/1959	
			Ligne aérienne Haute tension 63 kV ENVAL1 – CHAMPRADET	Arrêté ministériel du 28/03/1931	
			Cable souterrain Haute tension 63 kV ENVAL2 – CHAMPRADET		
	Servitude attachée à l'établissement de lignes électriques aériennes ou souterraine moyenne tension	CODE DE L ÉNERGIE - article L 323-10	Ligne électrique et câble souterrain MT	Diverses conventions à l'amiable et arrêtés préfectoraux	ENEDIS 1 rue de Châteaudun 63966 CLERMONT FERRAND
Int1	Servitude autour des cimetières	CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES- art L2223-5	Cimetière de AUBIERE	Application directe du CGCT	Commune de AUBIERE
			Cimetière de AULNAT		Commune de AULNAT
			Cimetière de BEAUMONT		Commune de BEAUMONT
			Cimetière de BLANZAT		Commune de BLANZAT
			Cimetière de CEBAZAT		Commune de CEBAZAT
			Cimetière de BOISSEJOUR		Commune de CEYRAT
			Cimetière de CEYRAT		Commune de CEYRAT
			Cimetière de CHAMALIERES		Commune de CHAMALIERES
			Cimetière de CHATEAUGAY		Commune de CHATEAUGAY
			Cimetière de CROUEL		Commune de CLERMONT-FERRAND
			Cimetière de MONTFERRAND		Commune de CLERMONT-FERRAND
			Cimetière de SAINT-JACQUES		Commune de CLERMONT-FERRAND
			Cimetière des CARMES		Commune de CLERMONT-FERRAND
			Cimetière de COURNON- D'Auvergne (ancien)		Commune de COURNON-D'Auvergne
			Cimetière de COURNON- D'Auvergne (nouveau)		Commune de COURNON-D'Auvergne
			Cimetière de DURTOL		Commune de DURTOL
			Cimetière de GERZAT		Commune de GERZAT
			Cimetière de LE CENDRE		Commune de LE CENDRE
			Cimetière de LEMPDES		Commune de LEMPDES
			Cimetière de NOHANENT		Commune de NOHANENT
			Cimetière de ORCINES		Commune de ORCINES
			Cimetière de TERNANT		Commune de ORCINES
			Cimetière de PERIGNAT-LES- SARLIEVE		Commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE
			Cimetière de PONT-DU-CHATEAU		Commune de PONT-DU-CHATEAU
			Cimetière de OPME		Commune de ROMAGNAT
			Cimetière de ROMAGNAT (ancien)		Commune de ROMAGNAT
			Cimetière de ROMAGNAT (nouveau)		Commune de ROMAGNAT
			Cimetière de SAULZET LE CHAUD		Commune de ROMAGNAT
			Cimetière de ROYAT		Commune de ROYAT
			Cimetière de BEAUNE-LE-CHAUD		Commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE
			Cimetière de FONTFREYDE		Commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE
			Cimetière de LASCHAMP		Commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE
			Cimetière de MANSON		Commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE
			Cimetière de NADAILLAT		Commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE
			Cimetière de SAINT-GENES- CHAMPANELLE		Commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE
			Cimetière de THEIX		Commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE
PM1	Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative) : article L562-1 et article L562-6	PPRI Auzon	Arrêté préfectoral du 09/05/2007	Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme 2 rue Pélissier 63033 CLERMONT FERRAND
			PPRI Val d'Allier Clermontois	Arrêté préfectoral du 04/11/2013 Arrêté 12/05/2023	
			PPRNPi Agglomération Clermontoise	Arrêté préfectoral du 08/07/2016	
			PPRNPi Agglomération Riomaise	Arrêté préfectoral du 18/07/2016	
			R111-3 Pont du Château	Arrêté préfectoral du 05/01/1988 Arrêté 26/09/2014	
			PPRNPi de la Limagne et Marais (Lempdes, Pont-du-Château, Gerzat).	Arrêté préfectoral n°2026-04-00 du 6 mars 2026	

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	TEXTE	GENERATEUR	ACTE	GESTIONNAIRE
PM2	Servitudes relatives aux périmètres délimités autour d’installations classées pour l’environnement	CODE DE L’ENVIRONNEMENT : article L515-8 et suivants	ISDND Puy Long	Arrêté préfectoral du 25/06/2008	Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme 2 rue Pélissier 63033 CLERMONT FERRAND
	Servitudes relatives aux sols pollués	CODE DE L’ENVIRONNEMENT : article L515-12	Ancienne station-service Esso	Arrêté préfectoral du 29/07/2015	
			BP France (ancien dEpôt de gaz)	Arrêté préfectoral du 13/01/2010	
			CAREL-FOUCHE-LANGUEPIN	Arrêté préfectoral du 01/02/2016	
			ESSO Exon	Arrêté préfectoral du 16/07/2010	
			MFP MICHELIN Ecole du feu	Arrêté préfectoral du 17/04/2014	
			MICHELIN Estaing	Arrêté préfectoral du 04/11/2005	
			parcelle cadastré n°23 situé au 21 avenue de l'agriculture - Clermont-Ferrand	Arrêté prefectoral du 23/05/2019	
PT2	Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles	CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : articles L57 à L62-1 – R21 à 26	station radio de ORCINES/ZG PUY DE DOME N°ANFR = 0630514017	Décret du 04/07/2013	Unité de soutien de l’infrastructure de Défense de Clermont- Fd 1, rue Auger 63035 CLERMONT-FERRAND cedex
			Faisceau Hertzien d’Orcines au Quartier	Décret du 04/07/2013	Unité de soutien de l’infrastructure de Défense de Clermont- Fd 1, rue Auger 63035 CLERMONT-FERRAND cedex
			Faisceau Hertzien d’Orcines à Job	Décret du 07/01/2013	
			Faisceau Hertzien de Saint-Setiers à Orcines	Décret du 17/04/2013	Établissement du service d’infrastructure de la Défense de Bordeaux 223 rue de Bègle CS 21 152 33068 BORDEAUX
T1	Zones de servitudes relatives aux chemins de fer	CODE DES TRANSPORTS - article L2231-1 et suivants - Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	Ligne n°790 de St Germain des Fossé à Nimes Ligne n°784 de Clermont-Fd à Thiers Ligne n°711 de Clermont-fd à Laqueille	Application directe du texte de loi et du code des transports	SNCF - Direction immobilière territoriale Sud est 19 avenue Georges Pompidou 69486 LYON cedex 03
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	CODE DE L’AVIATION CIVILE - Art R 242-1 et 242-2	AÉROPORT D’AULNAT	Arrêté prefectoral du 02/10/2020	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire 210 rue d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1^{er} dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques B – Sécurité publique

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application des articles L.555-27 et L.555-28 ainsi que celles maintenues en application de l'article L.555-29 **du code de l'environnement** font l'objet de la **fiche SUP I3**.

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet². A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I1 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I1 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera diffusée sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant à niveau de zoom supérieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les assiettes des zones SUP1 seront transmises.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Les données doivent être anonymisées par les gestionnaires de SUP avant leur transmission au GPU.

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) géographiquement compétente est désignée à la fois administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.
Compte tenu des restrictions de diffusion énoncées au paragraphe 1.4 mentionné ci-dessus et dans le respect du standard CNIG SUP, la géométrie du générateur est fictive.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Direction générale de la prévention des risques
Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Boite mail fonctionnelle : bserr.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240882

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de COURNON-D'AUVERGNE

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.00720 du 05/05/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de COURNON-D'AUVERGNE ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 03/05/2024 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **COURNON-D'AUVERGNE** (code INSEE 63124).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

**GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
COURNON-D'AUVERGNE	20	300	19	enterré	45	5	5
COURNON-D'AUVERGNE	20	200	41	enterré	20	5	5
COURNON-D'AUVERGNE	20	150	525	enterré	20	5	5
COURNON-D'AUVERGNE	20	100	25	enterré	10	5	5
COURNON-D'AUVERGNE	20	50	3	enterré	7	5	5
DN300	20	300	17	enterré	45	5	5
DN200	20	200	70	enterré	20	5	5
DN150	20	150	518	enterré	20	5	5
DN100	20	100	38	enterré	10	5	5
DN50	20	50	5	enterré	10	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
CLERMONT-FERRAND	20	200	enterré	20	5	5
COURNON-D'AUVERGNE	20	200	enterré	20	5	5
DN200	20	200	enterré	20	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
19/4 COURNON	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CURNON D'Auvergne DP CFD SUD-EST	67.7	250	2464	enterré	75	5	5
Alimentation CURNON D'Auvergne DP CFD SUD-EST	67.7	150	15	enterré	45	5	5
Alimentation CURNON D'Auvergne DP GARE	67.7	100	19	enterré	25	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	67.7	400	860	enterré	145	5	5
CURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67.7	250	2933	enterré	75	5	5
CURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67.7	150	4270	enterré	45	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
CURNON- BRIOUDE - PAULHA- GUET	67.7	250	enterré	75	5	5
CURNON- BRIOUDE - PAULHA- GUET	67.7	150	enterré	45	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CURNON-D'Auvergne DP GARE	35	6	6
CURNON-D'Auvergne COUPURE PREDETENTE	75	6	6
CURNON-D'Auvergne DP CFD SUD-EST	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant.

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17.00720 du 05/05/2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

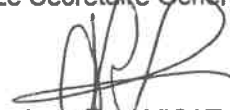
Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de COURNON-D'AUVERGNE, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF et GRTgaz.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

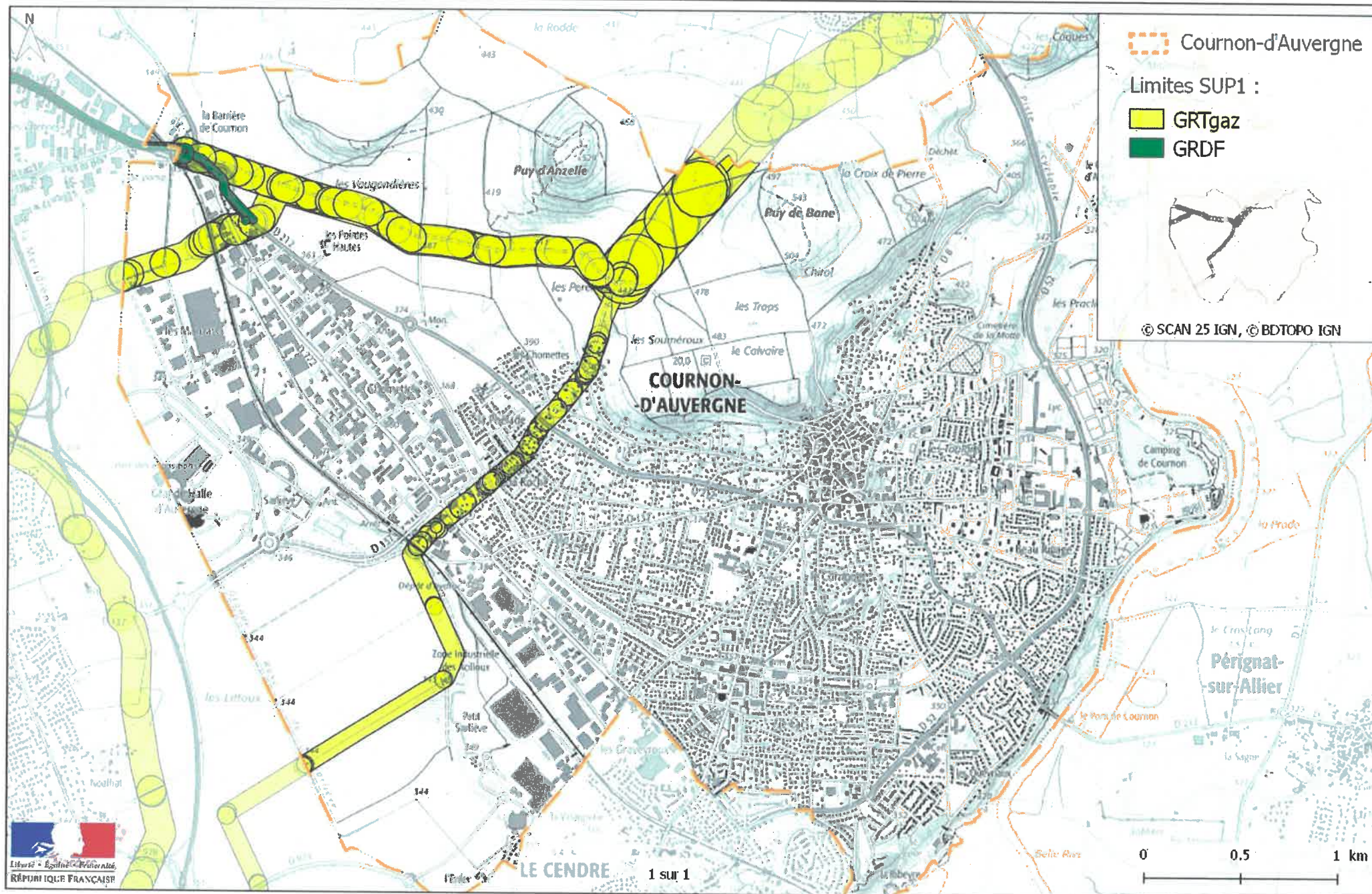


Jean-Paul VICAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture du Puy-de-Dôme,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20240884

ARRÊTÉ N°

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des
canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de GERZAT**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.00726 du 05/05/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de GERZAT ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 03/05/2024 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **GERZAT** (code INSEE 63164).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CLERMONT-FERRAND	20	100	22	enterré	10	5	5
DN100	20	100	570	enterré	10	5	5
DN200	20	200	914	enterré	20	5	5
DN300	20	300	225	enterré	45	5	5
GERZAT	20	300	218	enterré	45	5	5
GERZAT	20	200	905	enterré	20	5	5
GERZAT	20	100	566	enterré	10	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
CEBAZAT	20	200	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	300	enterré	45	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	200	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	100	enterré	10	5	5
DN100	20	100	enterré	10	5	5
GERZAT	20	200	enterré	20	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DP GERZAT SUD	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIM. GERZAT PDT	67.7	150	17	enterré	45	5	5
Alimentation CEBAZAT CI MICHELIN LADOUX	67.7	80	691	enterré	15	5	5
Alimentation GERZAT DP CLERMONT NORD	67.7	150	30	enterré	45	5	5
Alimentation GERZAT DP CLERMONT NORD	67.7	100	8	enterré	25	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	67.7	400	4643	enterré	145	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	67.7	250	490	enterré	75	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	40	250	4313	enterré	50	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	67.7	150	488	enterré	45	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	40	150	4329	enterré	30	5	5
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67.7	150	4154	enterré	45	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	67.7	400	enterré	145	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	67.7	250	enterré	75	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	40	250	enterré	50	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	67.7	150	enterré	45	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	40	150	enterré	30	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
GERZAT PDT SECT COUP	80	6	6
GERZAT DP	25	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17.00726 du 05/05/2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

- publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

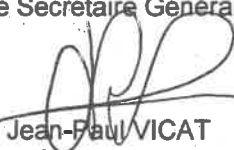
Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de GERZAT, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF et GRTgaz.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

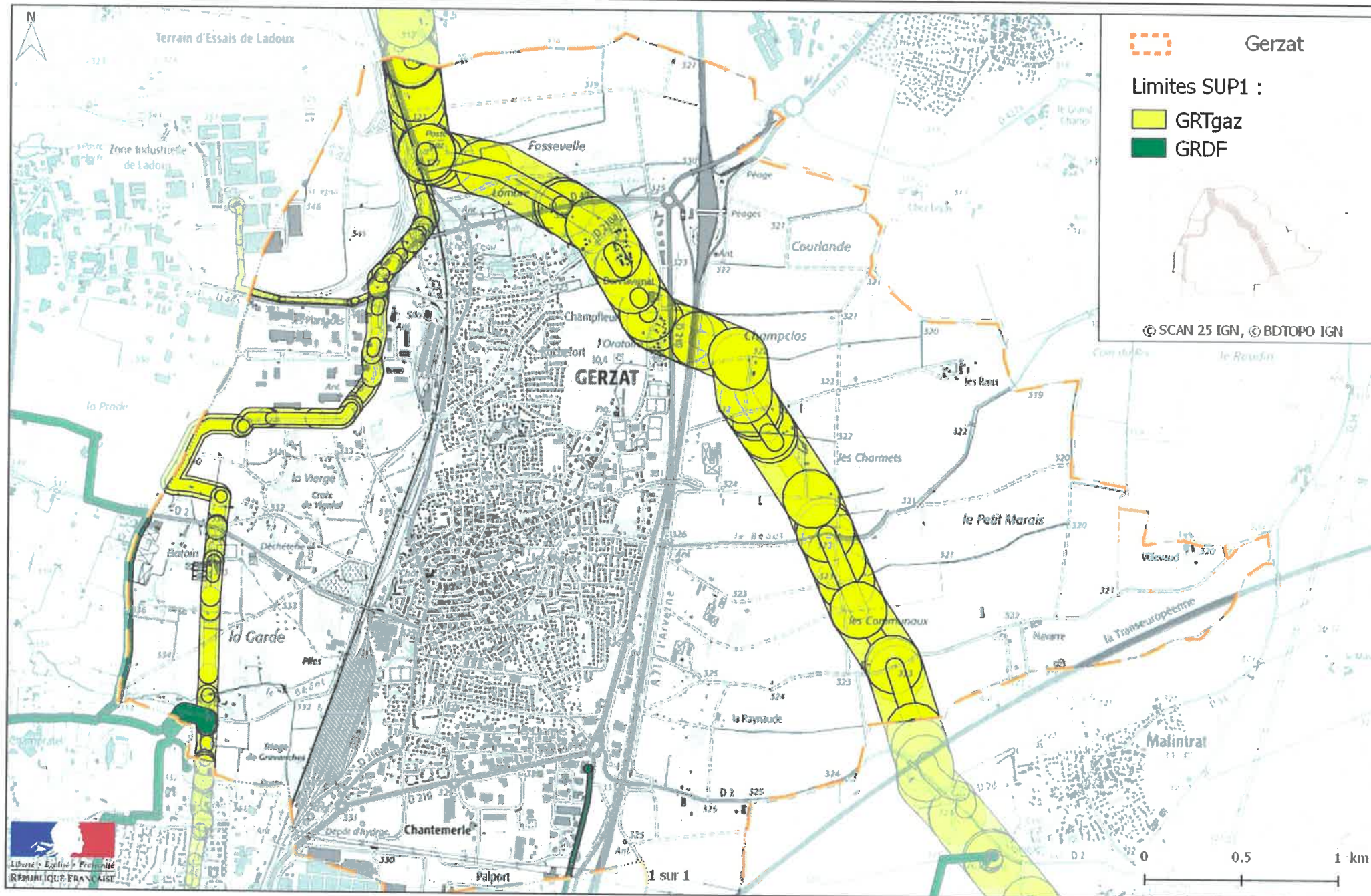


Jean-Paul VICAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture du Puy-de-Dôme,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

2 0 2 4 0 8 8 6

ARRÊTÉ N°

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des
canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de LEMPDES**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.00736 du 05/05/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LEMPDES ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploitées par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 03/05/2024 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **LEMPDES** (code INSEE 63193).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150	20	150	182	enterré	20	5	5
DN100	20	100	1927	enterré	10	5	5
DN50	20	50	4	enterré	10	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LEMPDES	20	5	5
DP CHAZAL	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation AULNAT CI A.I.A.	67.7	100	2679	enterré	25	5	5
BEAUREGARD - GERZAT -	67.7	400	3842	enterré	145	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CLERMONT FD							
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67.7	150	3842	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation AULNAT CI A.I.A.	67.7	100	enterré	25	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	67.7	400	enterré	145	5	5
COURNON- BRIOUDE - PAULHA- GUET	67.7	150	enterré	45	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
AULNAT CI A.I.A.	35	6	6

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17.00736 du 05/05/2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

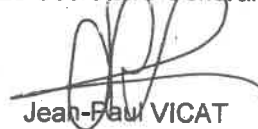
Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de LEMPDES, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF et GRTgaz.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

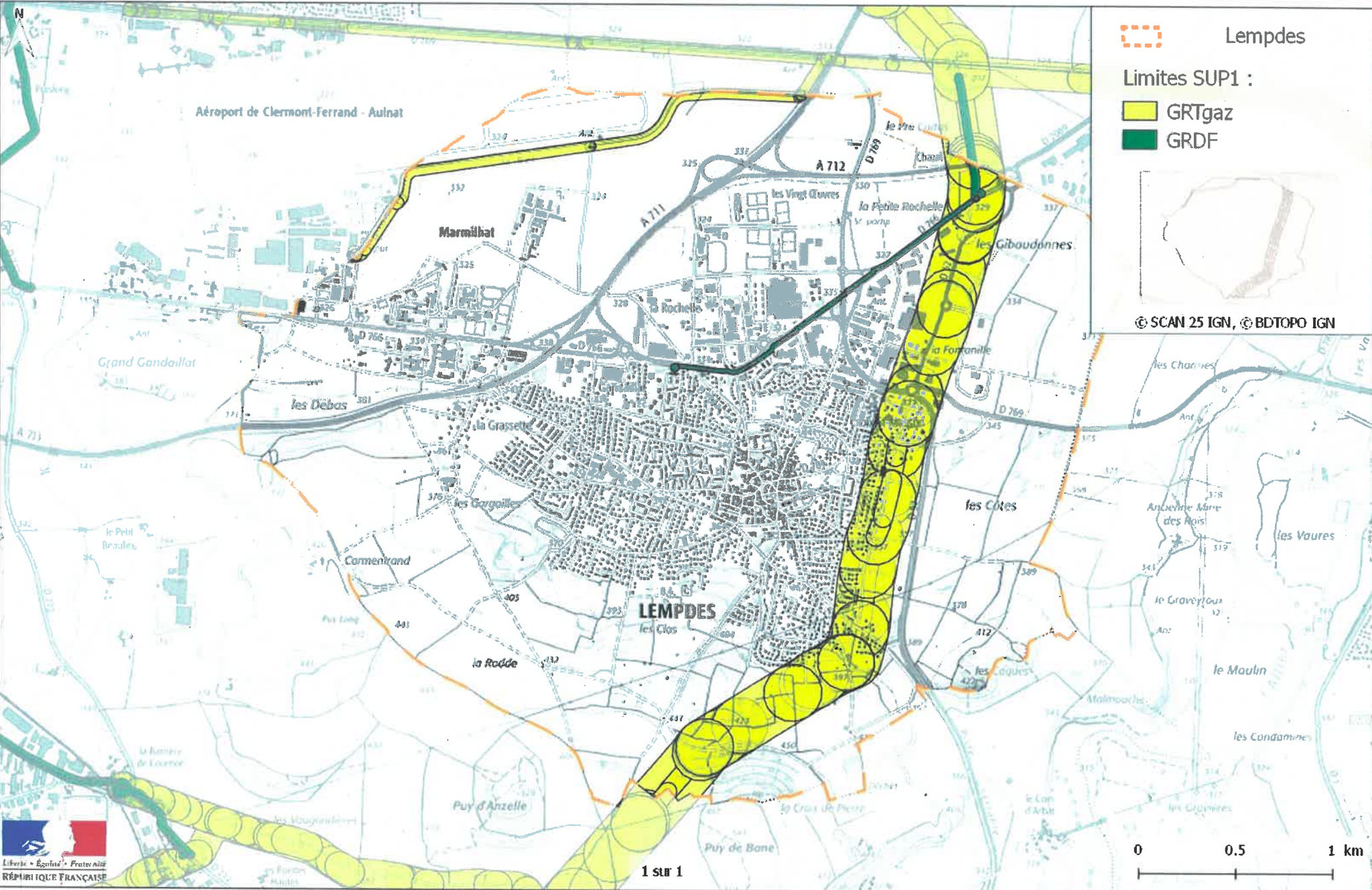

Jean-Paul VICAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Puy-de-Dôme,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

001-100000

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

2 0 2 4 0 8 9 1

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de PONT-DU-CHÂTEAU

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.00771 du 05/05/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de PONT-DU-CHÂTEAU ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 03/05/2024 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **PONT-DU-CHÂTEAU** (code INSEE 63284).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

**GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150	20	150	452	enterré	20	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation AULNAT CI A.I.A.	67.7	100	221	enterré	25	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	67.7	400	1652	enterré	145	5	5
CLERMONT FD - THIERS - AMBERT	67.7	250	2877	enterré	75	5	5
CLERMONT FD - THIERS - AMBERT	40	150	2024	enterré	30	5	5
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67.7	150	1639	enterré	45	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation AULNAT CI A.I.A.	67.7	100	enterré	25	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	67.7	400	enterré	145	5	5
CLERMONT FD - THIERS - AMBERT	67.7	250	enterré	75	5	5
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67.7	150	enterré	45	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PONT-DU-CHATEAU COUP PDT DP CHAZAL	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17.00771 du 05/05/2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de PONT-DU-CHÂTEAU, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF et GRTgaz.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

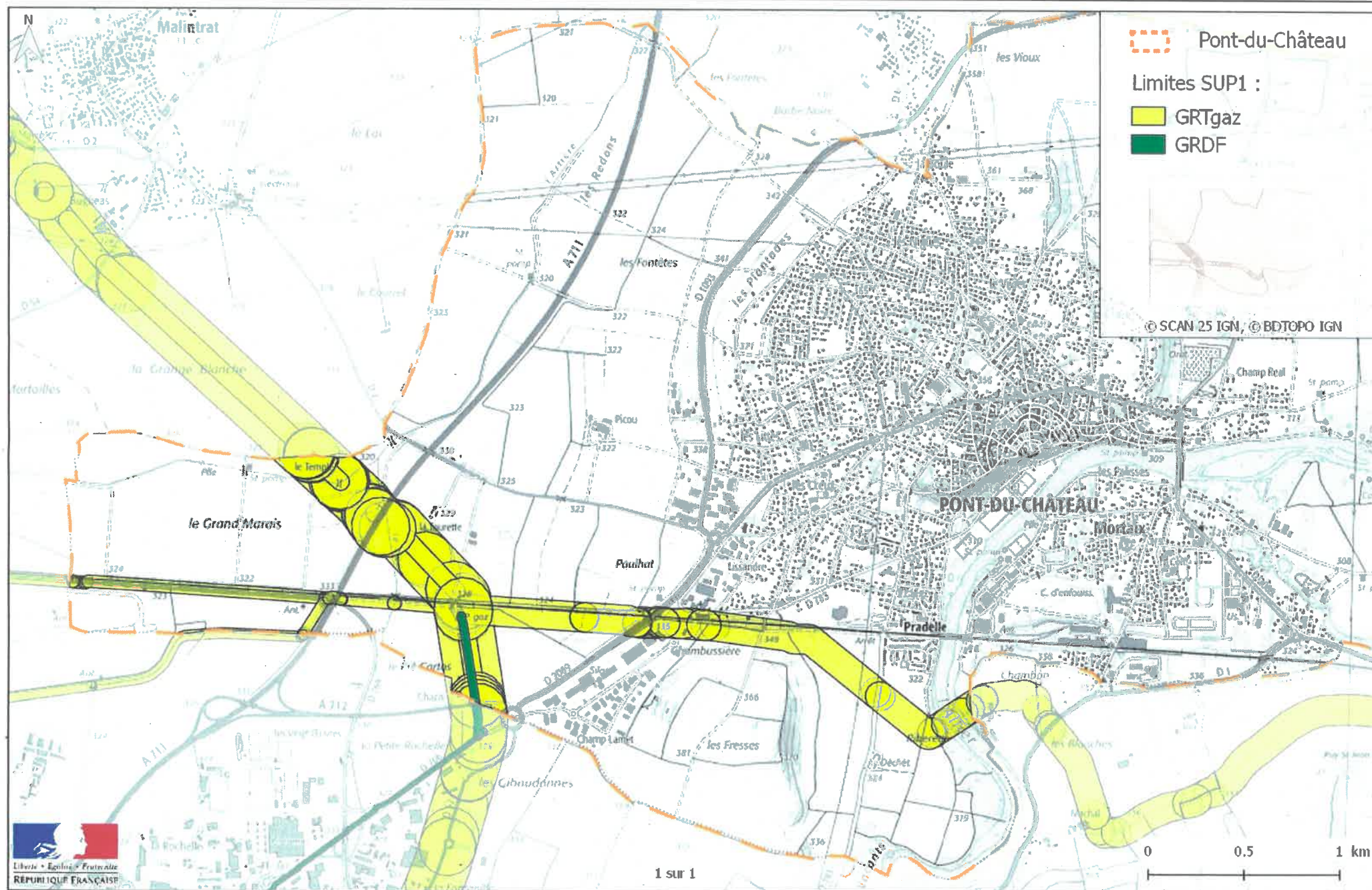


Jean-Paul VICAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Puy-de-Dôme,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Auvergne-Rhône-Alpes

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

20240894

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de ROMAGNAT

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.00776 du 05/05/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de ROMAGNAT ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 03/05/2024 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **ROMAGNAT** (code INSEE 63307).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
AUBIERE	20	300	136	enterré	45	5	5
DN300	20	300	1417	enterré	45	5	5
ROMAGNAT	20	300	1273	enterré	45	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
BEAUMONT	20	300	enterré	45	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation Romagnat DP	67.7	200	766	enterré	55	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ROMAGNAT DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant.

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17.00776 du 05/05/2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme,

- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de ROMAGNAT, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF et GRTgaz.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture du Puy-de-Dôme,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.*

ASUS SAM 1



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

2 0 2 4 0 8 7 5

ARRÊTÉ N°

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des
canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune d'AUBIERE**

**Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.00702 du 05/05/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'AUBIERE ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 03/05/2024 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune d'AUBIERE (code INSEE 63014).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

**GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
AUBIERE	20	50	110	enterré	7	5	5
AUBIERE	20	100	61	enterré	10	5	5
AUBIERE	20	200	3736	enterré	20	5	5
BEAUMONT	20	200	< 1	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	200	121	enterré	20	5	5
COURNON-D'AUVERGNE	20	200	134	enterré	20	5	5
DN100	20	100	89	enterré	10	5	5
DN200	20	200	4291	enterré	20	5	5
DN50	20	50	143	enterré	10	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
AUBIERE	20	300	enterré	45	5	5
BEAUMONT	20	200	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	200	enterré	20	5	5
COURNON-D'AUVERGNE	20	200	enterré	20	5	5
COURNON-D'AUVERGNE	20	300	enterré	45	5	5
DN100	20	100	enterré	10	5	5
DN200	20	200	enterré	20	5	5
DN300	20	300	enterré	45	5	5
DN50	20	50	enterré	10	5	5
ROMAGNAT	20	300	enterré	45	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
19/4 CIMETIERE	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67.7	250	1112	enterré	75	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation COURNON D'AU- VERGNE DP CFD SUD-EST	67.7	150	enterré	45	5	5
Alimentation COURNON D'AU- VERGNE DP CFD SUD-EST	67.7	250	enterré	75	5	5
Alimentation Romagnat DP	67.7	200	enterré	55	5	5
COURNON- BRIOUDE - PAULHA- GUET	67.7	250	enterré	75	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
COURNON-D'AUVERGNE DP CFD SUD-EST	35	6	6

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17.00702 du 05/05/2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

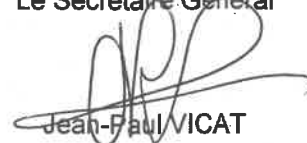
Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire d'AUBIERE, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF et GRTgaz.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

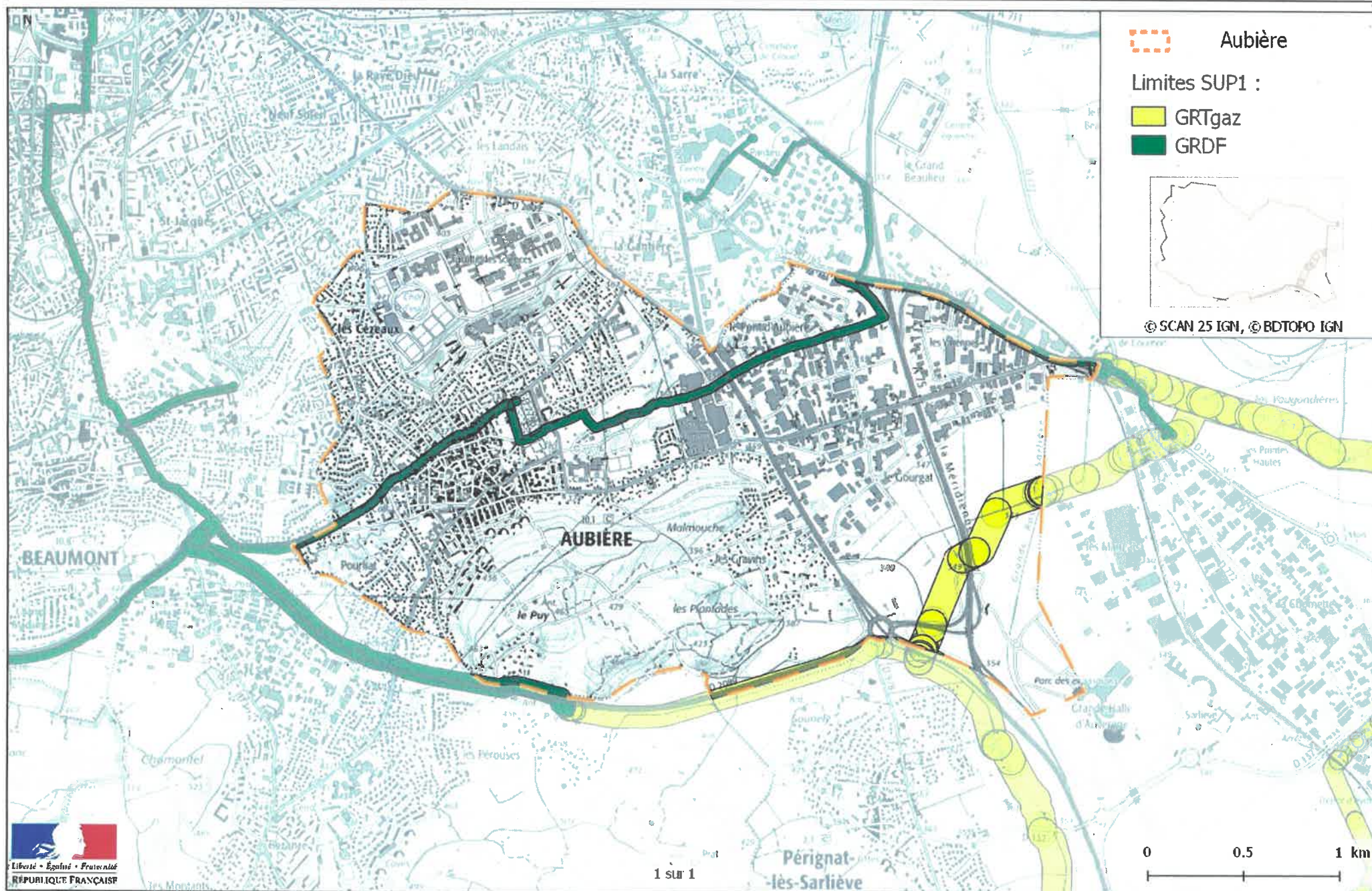


Jean-Paul VICAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Puy-de-Dôme,*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,*
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20240876

ARRÊTÉ N°

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des
canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune d'AULNAT**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.00704 du 05/05/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'AULNAT ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 03/05/2024 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune d'AULNAT (code INSEE 63019).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
AULNAT	20	200	389	enterré	20	5	5
DN200	20	200	866	enterré	20	5	5
DN50	20	50	10	enterré	10	5	5
MALINTRAT	20	200	10	enterré	20	5	5

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
CLERMONT-FERRAND	20	200	enterré	20	5	5
MALINTRAT	20	50	enterré	7	5	5
MALINTRAT	20	200	enterré	20	5	5

• Installations annexes situées sur la commune

Néant

• Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation AULNAT CI A.I.A.	67.7	100	14	enterré	25	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CLERMONT FD - THIERS - AM- BERT	40	150	1920	enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation AULNAT CI A.I.A.	67.7	100	enterré	25	5	5
CLERMONT FD - THIERS - AM- BERT	40	150	enterré	30	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
AULNAT SECT (DOUBLE PIQUAGE EN ATTENTE)	25	5	5
AULNAT CI A.I.A.	35	6	6

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17.00704 du 05/05/2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

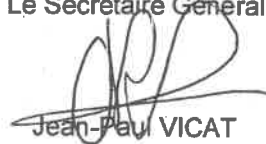
Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire d'AULNAT, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF et GRTgaz.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Puy-de-Dôme,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

2001-2002

Aulnat

Limites SUP1 :

- GRTgaz
- GRDF

© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

1 sur 1

0 0.5 1 km



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

2 0 2 4 0 8 7 7

ARRÊTÉ N°

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de BEAUMONT**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 03/05/2024 ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **BEAUMONT** (code INSEE 63032).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BEAUMONT	20	50	5	enterré	7	5	5
BEAUMONT	20	100	4	enterré	10	5	5
BEAUMONT	20	150	642	enterré	20	5	5
BEAUMONT	20	200	3715	enterré	20	5	5
BEAUMONT	20	300	983	enterré	45	5	5
CEYRAT	20	200	32	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	200	20	enterré	20	5	5
DN100	20	100	5	enterré	10	5	5
DN150	20	150	634	enterré	20	5	5
DN200	20	200	8734	enterré	20	5	5
DN300	20	300	988	enterré	45	5	5
DN50	20	50	14	enterré	10	5	5
ROMAGNAT	20	300	< 1	enterré	45	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
AUBIERE	20	200	enterré	20	5	5
BEAUMONT	20	200	enterré	20	5	5
BEAUMONT	20	200	aérien	7	7	7
CEYRAT	20	200	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	200	enterré	20	5	5
ROMAGNAT	20	300	enterré	45	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DP EUROPE	20	5	5
DP RTE ROMAGNAT	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du distributeur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de BEAUMONT, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de la société GRDF.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



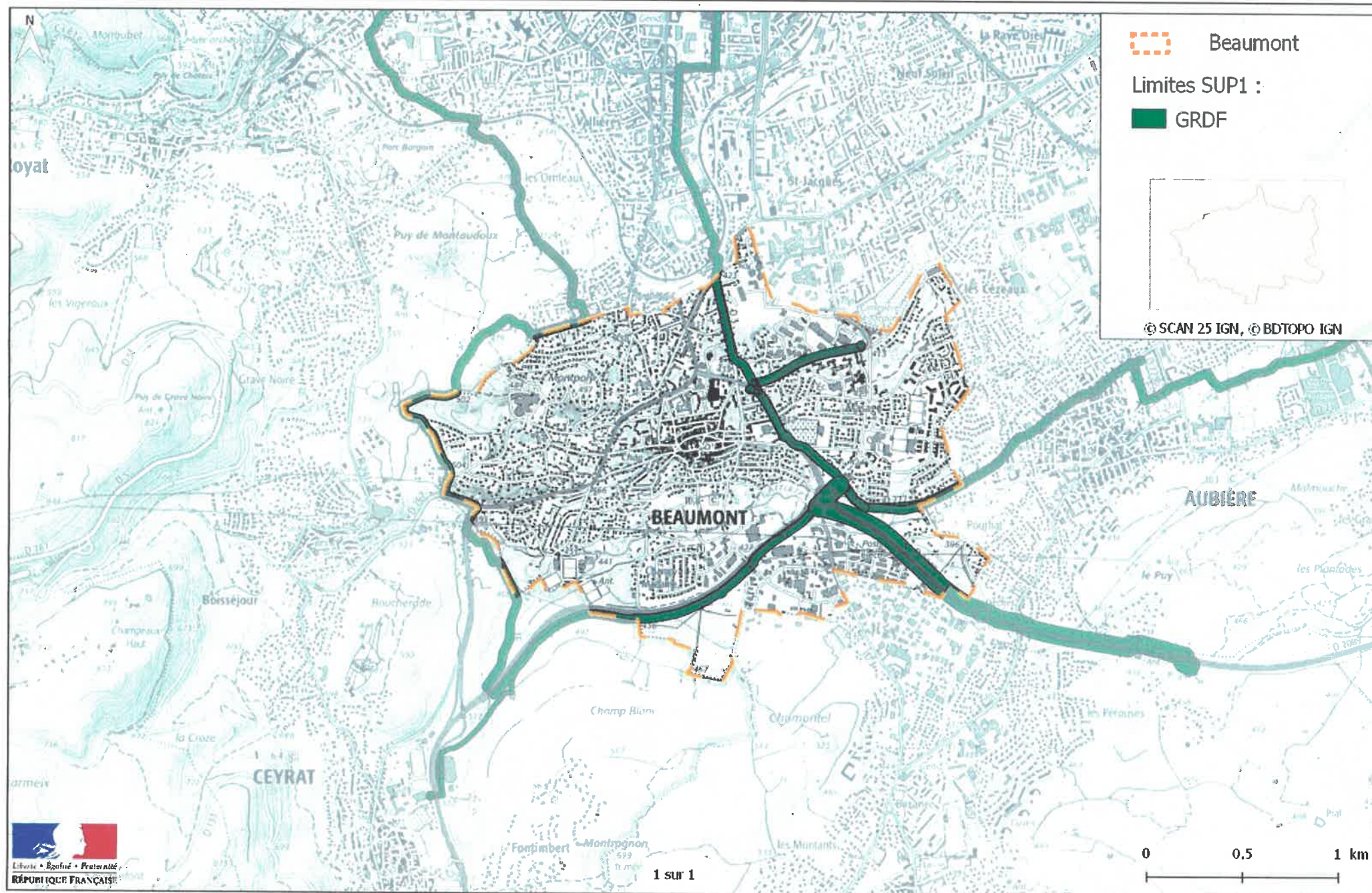
Jean-Paul VICAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture du Puy-de-Dôme,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.*

1000 1000 1000

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240878

ARRÊTÉ N°

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des
canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de CEBAZAT**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.00711 du 05/05/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CEBAZAT ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 03/05/2024 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **CEBAZAT** (code INSEE 63063).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CEBAZAT	20	50	7	enterré	7	5	5
CEBAZAT	20	100	37	enterré	10	5	5
CEBAZAT	20	150	3955	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	150	88	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	200	9	enterré	20	5	5
DN100	20	100	44	enterré	10	5	5
DN150	20	150	61	enterré	20	5	5
DN200	20	200	4032	enterré	20	5	5
DN50	20	50	6	enterré	10	5	5
GERZAT	20	200	78	enterré	20	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
CLERMONT-FERRAND	20	150	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	200	enterré	20	5	5
GERZAT	20	200	enterré	20	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DP BLANZAT	20	5	5
DP ZAC DU MONTEL	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
19/4 LEMOY	20	5	5

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CEBAZAT CI MICHELIN LADOUX	67.7	80	503	enterré	15	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	40	150	enterré	30	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	40	250	enterré	50	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CEBAZAT CI MICHELIN LADOUX	35	6	6

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17.00711 du 05/05/2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de CEBAZAT, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF et GRTgaz.

29 MAI 2024

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

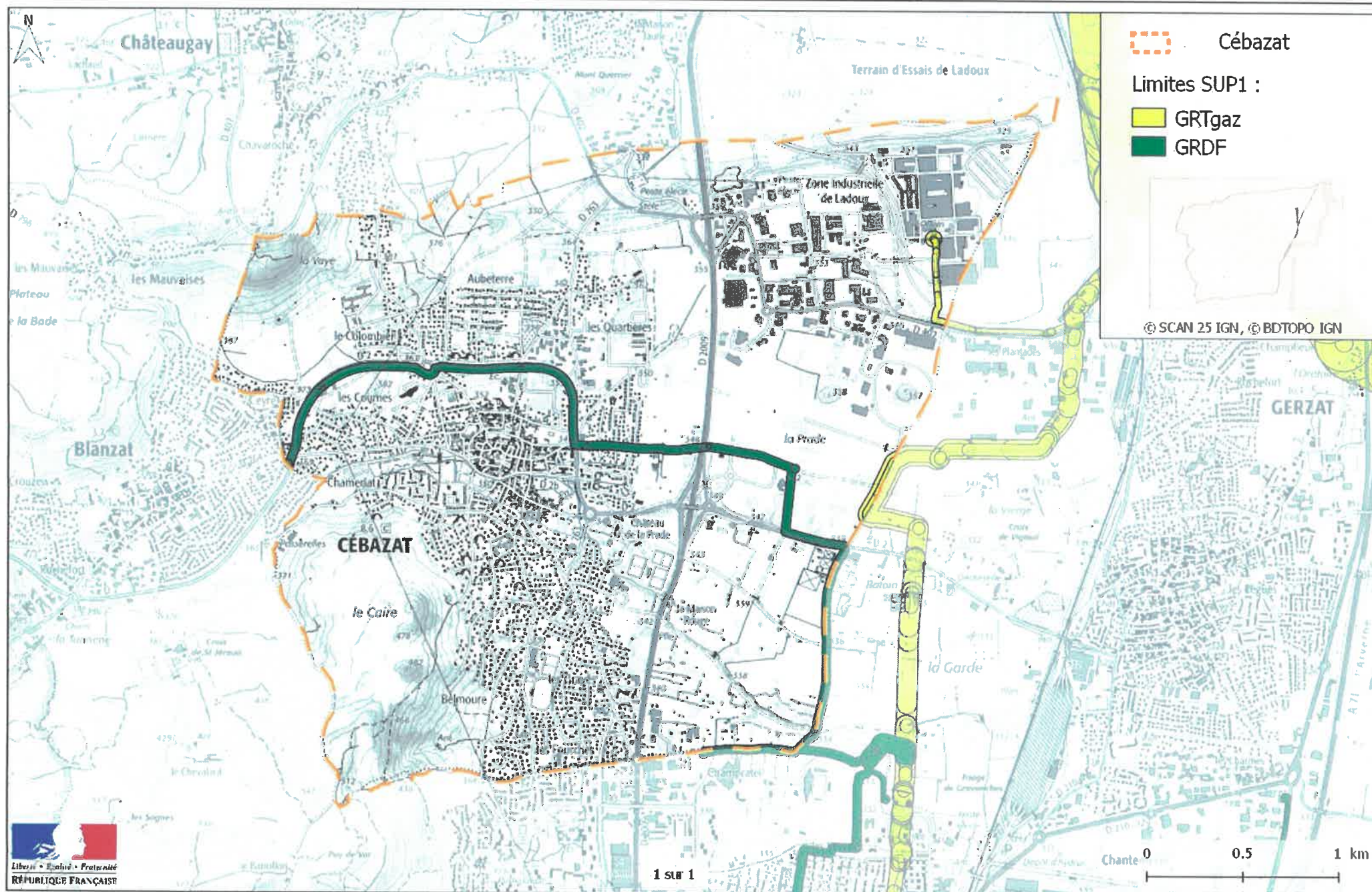

Jean-Paul VICAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Puy-de-Dôme,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

Annexe 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

2 0 2 4 0 8 7 9

ARRÊTÉ N°

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de CEYRAT**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 03/05/2024 ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de CEYRAT (code INSEE 63070).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BEAUMONT	20	200	274	enterré	20	5	5
BEAUMONT	20	200	26	aérien	7	7	7
CEYRAT	20	32	4	enterré	7	5	5
CEYRAT	20	50	6	enterré	7	5	5
CEYRAT	20	100	917	enterré	10	5	5
CEYRAT	20	100	10	aérien	7	7	7
CEYRAT	20	200	4251	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	200	53	enterré	20	5	5
DN100	20	100	938	enterré	10	5	5
DN200	20	200	9050	enterré	20	5	5
DN32	20	32	3	enterré	10	5	5
DN50	20	50	12	enterré	10	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
BEAUMONT	20	200	enterré	20	5	5
CEYRAT	20	200	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	200	enterré	20	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
19/4 LA PAIX	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du distributeur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de CEYRAT, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de la société GRDF.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

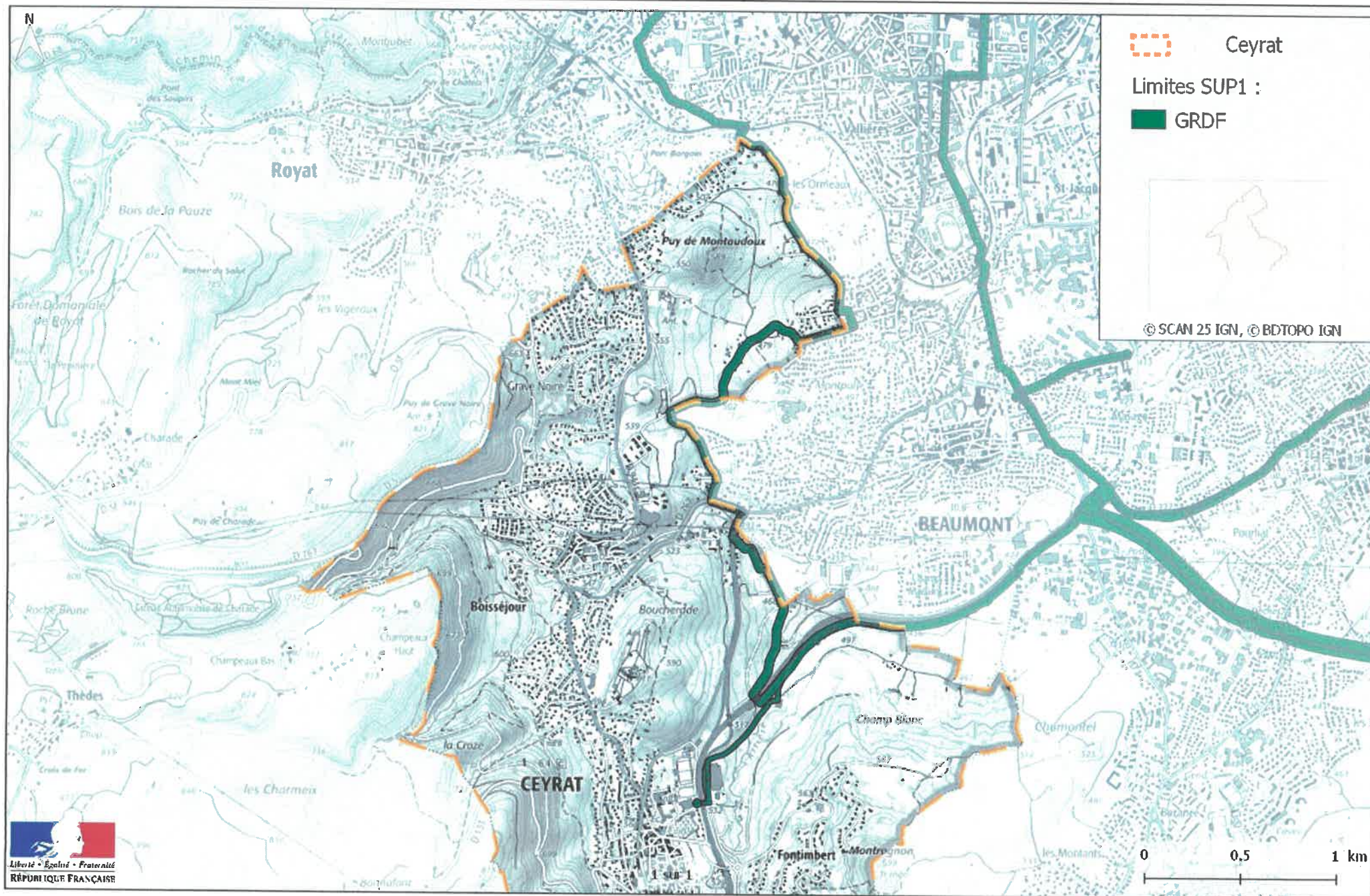


Jean-Paul VICAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Puy-de-Dôme,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

2 0 2 4 0 8 8 0

ARRÊTÉ N°

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de CHAMALIERES**

**Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 03/05/2024 ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **CHAMALIERES** (code INSEE 63075).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CHAMALIERES	20	150	72	enterré	20	5	5
CHAMALIERES	20	200	4684	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	200	46	enterré	20	5	5
DN150	20	150	79	enterré	20	5	5
DN200	20	200	4785	enterré	20	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
CLERMONT-FERRAND	20	200	enterré	20	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DP THERMES CHAMALIERES	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du distributeur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

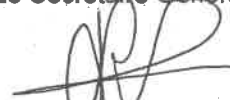
Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de CHAMALIERES, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de la société GRDF.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

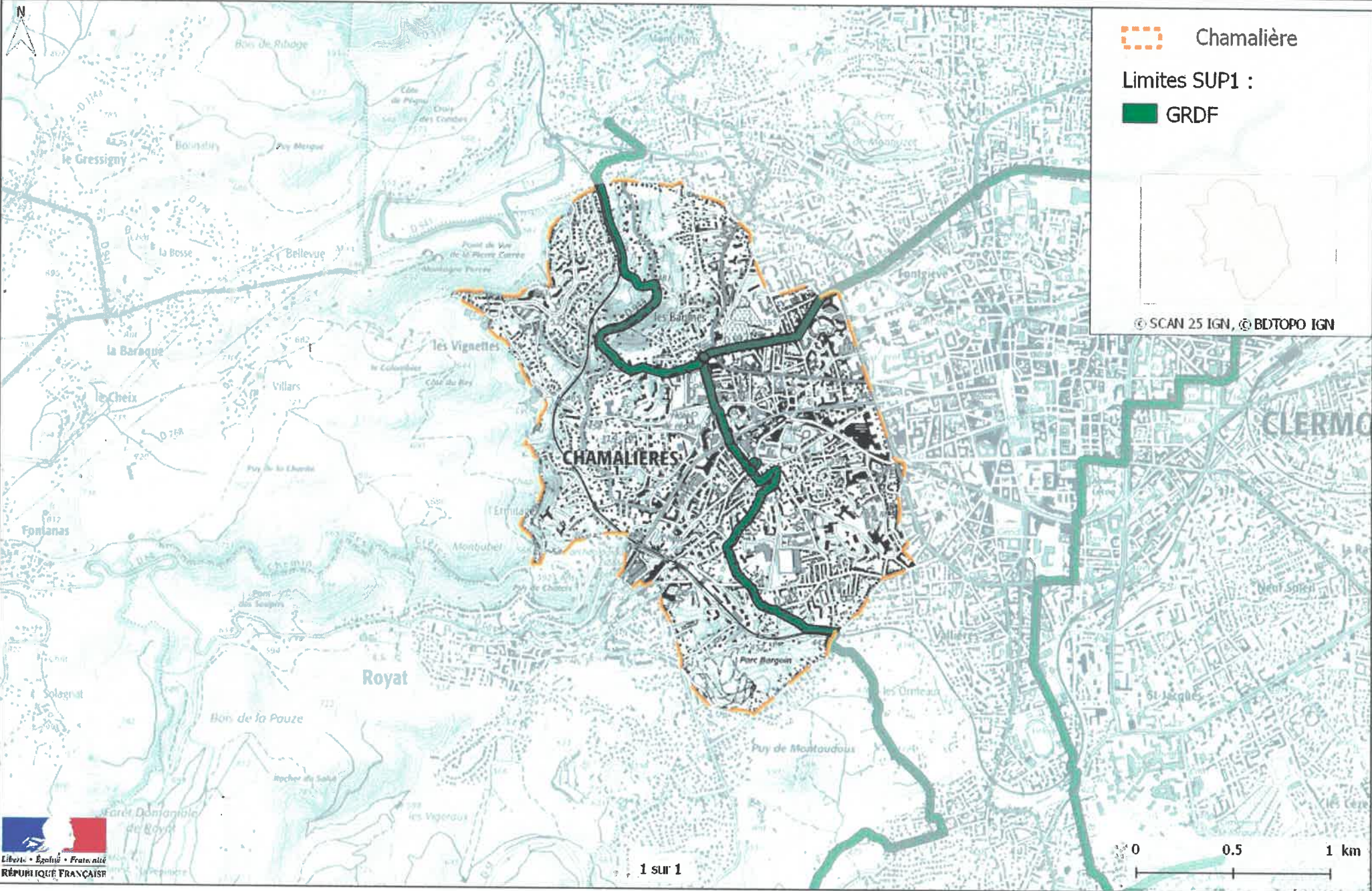


Jean-Paul VICAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Puy-de-Dôme,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20240881

ARRÊTÉ N°

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des
canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de CLERMONT-FERRAND**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.00716 du 05/05/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CLERMONT-FERRAND ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 03/05/2024 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de CLERMONT-FERRAND (code INSEE 63113).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

**GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
AULNAT	20	200	< 1	enterré	20	5	5
CEYRAT	20	200	2	enterré	20	5	5
CHAMALIERES	20	200	4	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	50	35	enterré	7	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	80	3	enterré	7	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	100	3736	enterré	10	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	150	4763	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	200	17105	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	300	57	enterré	45	5	5
DN100	20	100	3857	enterré	10	5	5
DN150	20	150	4913	enterré	20	5	5
DN200	20	200	17517	enterré	20	5	5
DN300	20	300	55	enterré	45	5	5
DN50	20	50	82	enterré	10	5	5
DN80	20	80	10	enterré	10	5	5
GERZAT	20	300	2	enterré	45	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
AUBIERE	20	200	enterré	20	5	5
BEAUMONT	20	200	enterré	20	5	5
CEYRAT	20	200	enterré	20	5	5
CHAMALIERES	20	200	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	150	enterré	20	5	5
CLERMONT-FERRAND	20	200	enterré	20	5	5
DN200	20	200	enterré	20	5	5
GERZAT	20	200	enterré	20	5	5
GERZAT	20	300	enterré	45	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
19/4 LAVOISIER	20	5	5
DP JOUHAUX	20	5	5
DP MICHELET	20	5	5
MICHELIN CATAROUX	20	5	5
19/4 LEMOY	20	5	5
19/4 VERGNES	20	5	5
19/10 KENNEDY	20	5	5
AULNAT DP	20	5	5
TRELLEBORG	20	5	5
19/4 RUE DE MALINTRAT	20	5	5
19/4 COUBERTIN	20	5	5
LIEVE MICHELIN	20	5	5
DP SCHUMAN	20	5	5
RIVALY 16/4	20	5	5
19/4 AV. DU BREZET	20	5	5
LIEVE CHATEAUDUN	20	5	5
SAEM T2C	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CLERMONT FERRAND CI MICHELIN COMBAUDE	40	80	28	enterré	10	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CLERMONT FERRAND CI SUCRERIE DE BOURDON	67.7	100	474	enterré	25	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	40	150	369	enterré	30	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	40	200	1271	enterré	35	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	40	250	370	enterré	50	5	5
CLERMONT FD - THIERS - AMBERT	40	150	364	enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	40	150	enterré	30	5	5
BEAUREGARD - GERZAT - CLERMONT FD	40	250	enterré	50	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CLERMONT-FERRAND CI MICHELIN COMBAUDE	25	5	5
CLERMONT-FERRAND CI SUCRERIES DE BOURDON	35	6	6

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17.00716 du 05/05/2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

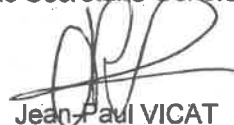
Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de CLERMONT-FERRAND, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF et GRTgaz.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

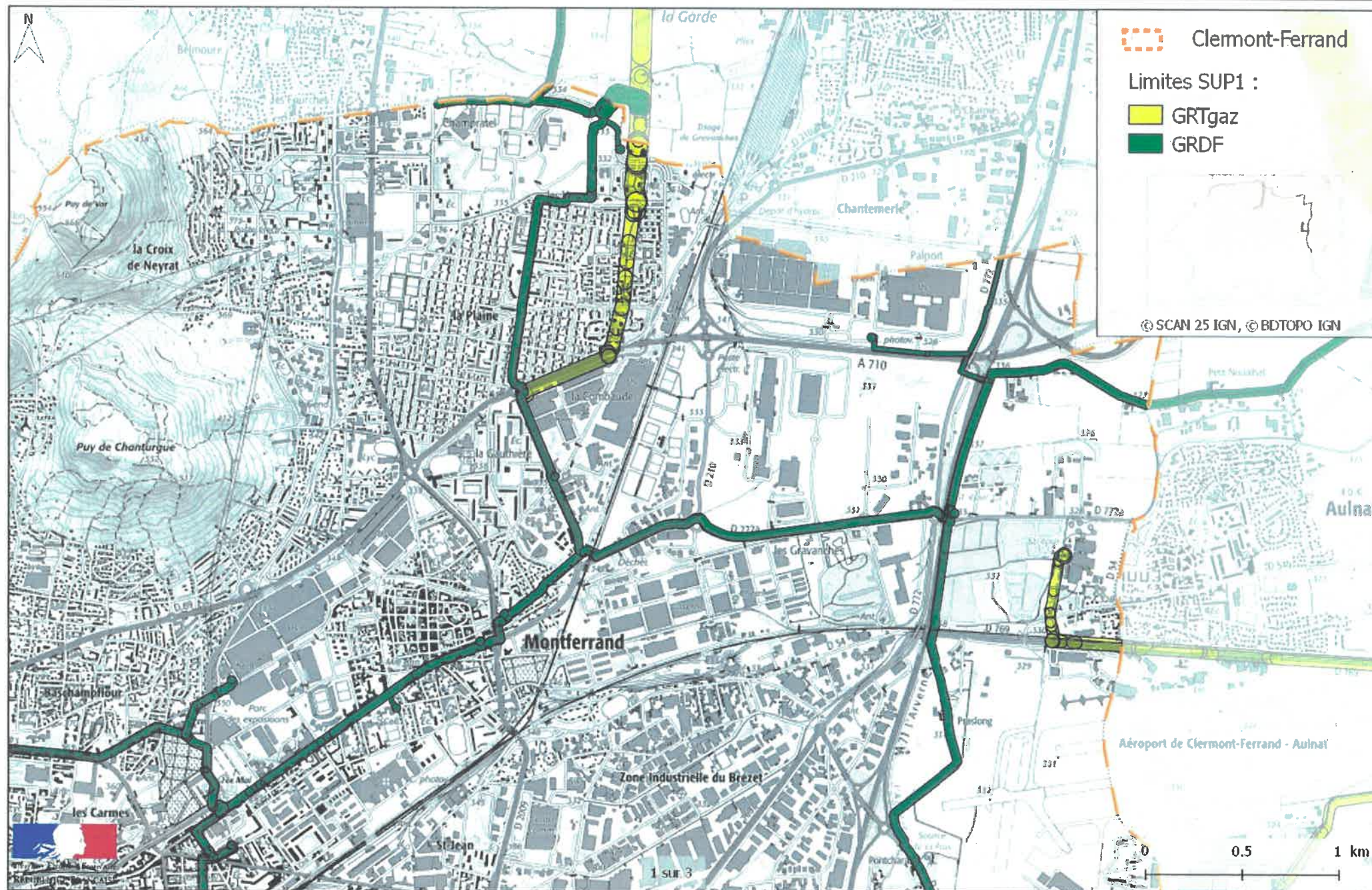


Jean-Paul VICAT

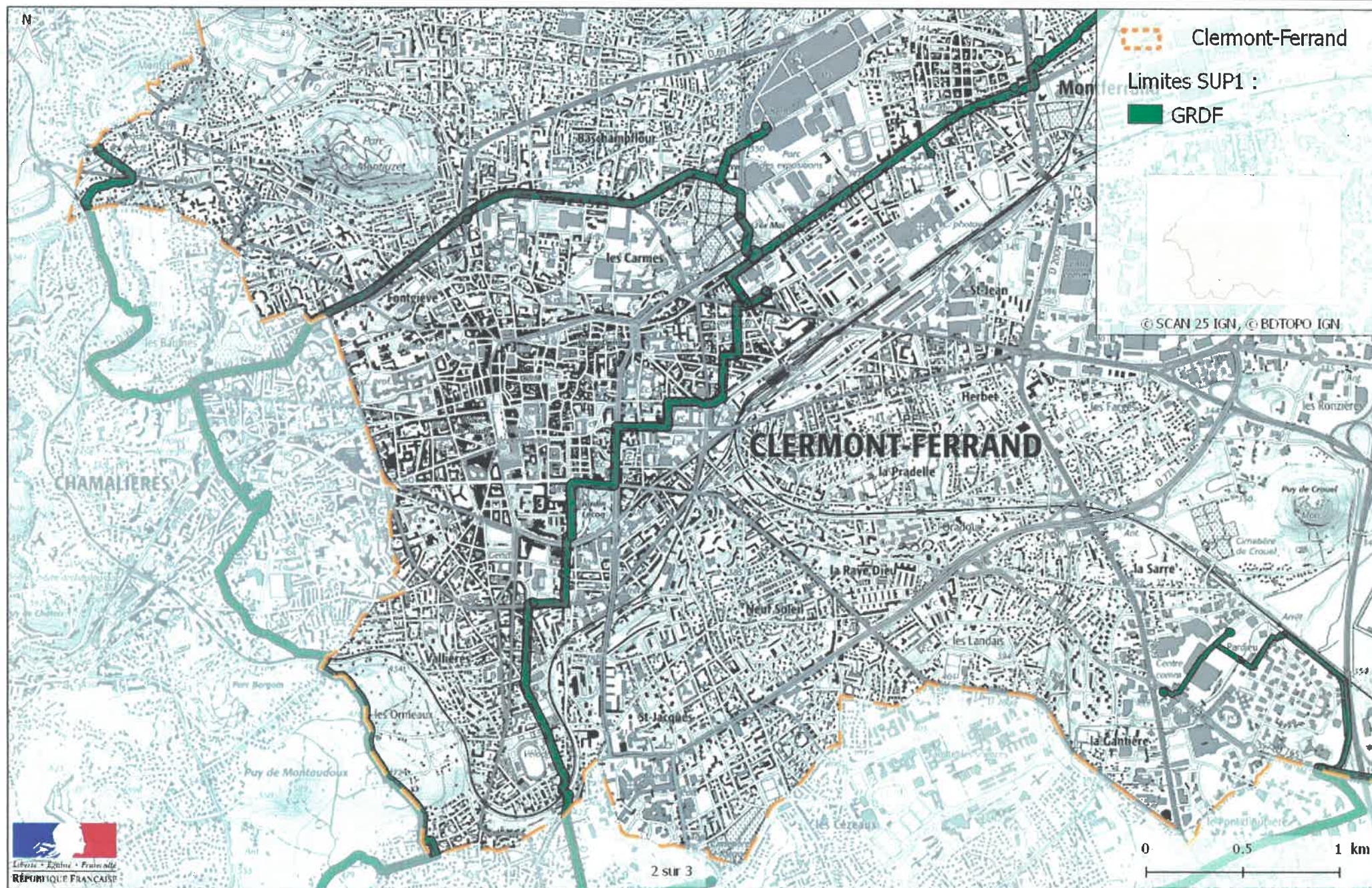
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Puy-de-Dôme,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

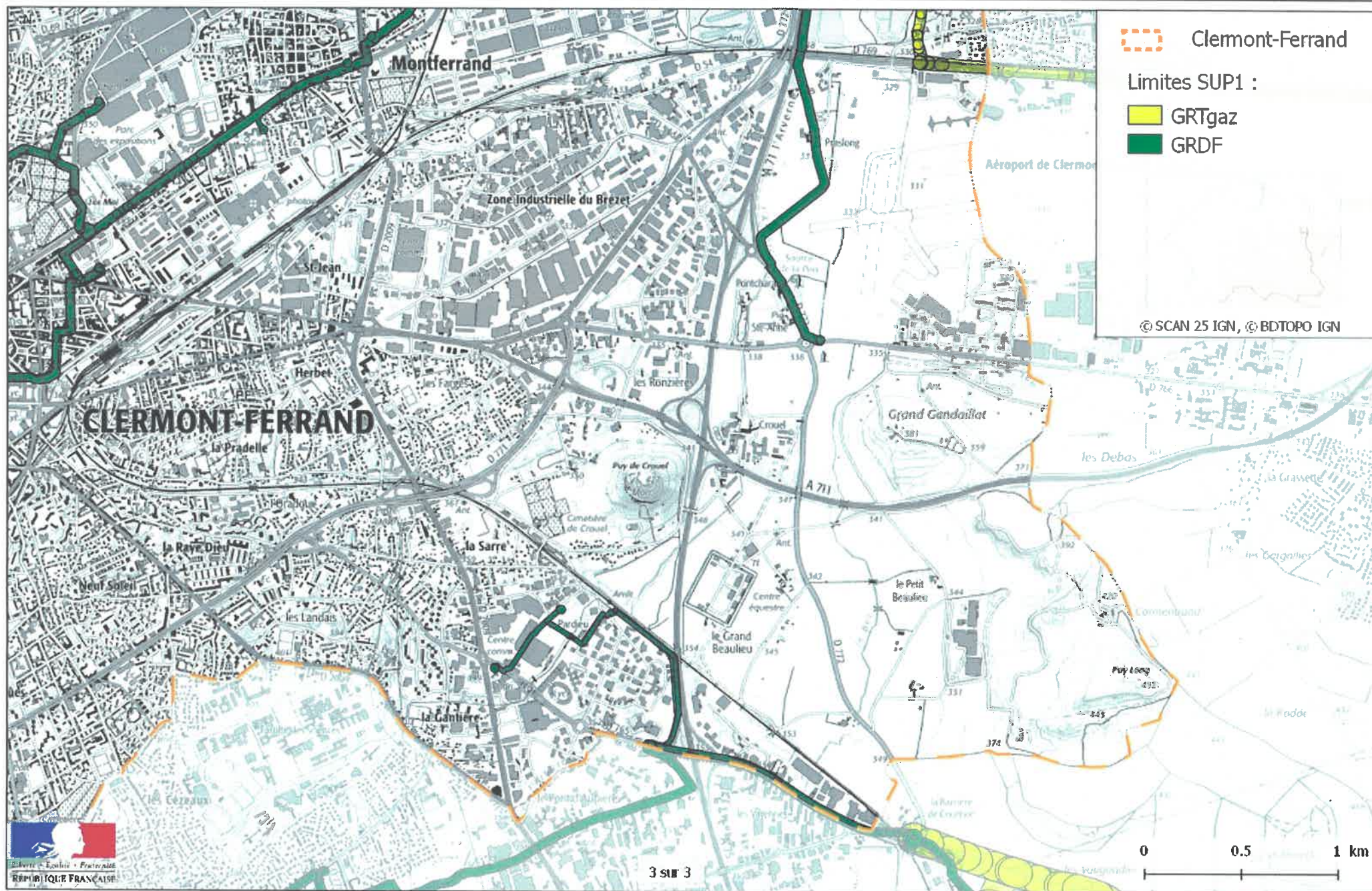
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt du PUY-DE-DOME
Service Eau, Environnement et Forêt
Inspection des Installations Classées

Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique
dans la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation étendue
du centre de stockage de déchets de Puy-Long
situé à Clermont-Ferrand

n°08/02234 du 25 juin 2008

Le Préfet de La Région AUVERGNE
Préfet du PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi modifiée n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU l'arrêté modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9400175 du 6 mars 1995 modifié autorisant l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II de Puy-Long, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, et notamment l'arrêté préfectoral N°04/01626 en date du 17 juin 2004 ;

VU la demande formulée par le Président de Clermont-Communauté le 8 février 2007 à l'effet d'être autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Puy-Long, situé sur la commune de Clermont-Ferrand et à instituer des servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 m autour de la zone à exploiter étendue dudit centre de stockage et le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 15 mars 2007 ;

VU les consultations sur le projet de servitudes d'utilité publique de la direction départementale de l'équipement et du service interministériel régional de défense et de protection civiles ;

Vu les avis sur le projet de servitudes d'utilité publique émis par les conseils municipaux des communes de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Lempdes ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que le centre de stockage de déchets non dangereux de Puy-Long sur la commune de Clermont-Ferrand a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral, sous les rubriques n°322-B-2 et 322-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'extension de la zone à exploiter et du site nécessite une nouvelle demande d'autorisation du Président de Clermont-Communauté qui devra être traité comme une demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que la zone à exploiter étendue du centre de stockage de déchets de Puy-Long n'est pas à plus de 200 mètres des limites du site et que Clermont-Communauté n'a pas apporté toutes les garanties nécessaires et équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ; garanties équivalentes rendues obligatoires, dans le cadre de la demande d'extension du site, en application des articles 9 et 55 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 ;

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement et de l'article R.515-25 du code de l'environnement (ancien article 24-2 du décret abrogé n°77-1133 du 21 septembre 1977), d'instituer des servitudes d'utilité publique, sur des parcelles de la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter étendue, objet de la demande, définie dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,

ARRETE

ARTICLE 1. Listes des parcelles concernées

En référence à l'article L.515-12 du code de l'environnement, il est institué des servitudes d'utilité publique sur des parcelles ou parties de parcelles situées dans la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter étendue du centre de stockage de déchets non dangereux de Puy-Long. Ces servitudes sont prescrites en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 et des articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement (anciens articles 24-1 à 24-8 du décret abrogé n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Ces parcelles concernées sont situées sur les communes de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Lempdes.

Les parcelles ou parties de parcelles sont les suivantes :

Pour la commune de Clermont-Ferrand :

Section CW	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Superficie soumise à servitudes (en m ²)
26	45 842	29 943
27	2 420	1 699
28	2 368	550
38	625	318
39	730	475
40	412	301
44	420	11

Section CX	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Superficie soumise à servitudes (en m ²)
2	1 230	1 191
3	345	265
4	292	167
5	150	26
13	4 700	4 540
14	745	745
15	861	861
16	1 315	1 315
17	539	539
18	695	695
19	753	753
20	1 215	1 215
21	706	706
22	1 935	1 935
23	824	824
24	560	560
25	530	530
26	1 285	1 285
27	1440	688
80	669	207
81	423	345
82	645	645
89	1 040	775
90	2 340	1 923
91	1 330	1 210
96	3 690	2 012
97	932	619
98	2 970	1 343
99	1 010	1 010
100	1 340	1 340
101	2 100	2 100
102	1 375	917
103	830	638
104	2 270	1 924
105	1 880	1 880
106	1 200	1 161
107	3 060	3 060
108	317	317
109	630	630
110	770	770
111	800	800
112	580	580
113	810	810

Section CX	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Superficie soumise à servitudes (en m ²)
114	765	765
115	710	710
116	770	770
117	4 810	4 810
206	1 595	1 595
346	2 204	2 204
396	1 980	1 980

Section CY	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Superficie soumise à servitudes (en m ²)
44	218	1
45	360	175
46	1 220	326
54	1 510	1 510
55	1 390	1 390
56	1 125	1 125
57	1 215	1 215
58	2 245	1 944
59	417	417
60	803	326
61	161	35
62	3 230	116
81	3 790	1 360
82	2 320	1 047
83	4 005	1 769
84	2 020	1 322
85	2 165	1 555
86	9 020	9 020
87	4 800	3 749
89	1 245	839
99	8 802	3 484
100	16 784	16 784

Section CZ	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Superficie soumise à servitudes (en m ²)
3	11 815	9 908
4	2 350	2 129
5	2 410	2 259
6	1 840	1 840
8	5 005	5 005
9	10 310	10 241
35	48 004	43 573
37	3 935	3 935

Pour la commune de Cournon d'Auvergne :

Section ZM	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Superficie soumise à servitudes (en m ²)
1	14 720	7 286
2	53 240	32 282
3	1 350	580
79	2 470	107
80	6 200	67
81	183 100	1 731

Pour la commune de Lempdes :

Section ZI	Surface concernée (en m²)	Partie concernée
17	890	20
68	3 930	216
70	4 240	3 707
71	5 560	4 436
72	6 190	3 748
73	3 890	2 065
74	3 220	1 816
75	2 470	1 241
76	3 250	1 473
77	2 100	731
78	2 800	675
79	1 920	252
80	3 700	67
138	3780	916
139	4 330	4 330
140	2 050	2 050
141	1 060	1 060
142	1 960	1 960
143	5 000	5 000
144	700	700
145	1 320	1 320
146	1 410	1 410
147	2 650	2 650
148	1 840	1 840
149	430	430
150	790	790
151	430	430
152	530	530
153	820	820
154	920	920
155	900	900
156	950	950
157	1 140	1 140
158	560	560
159	1 310	1 310
161	3 910	2 632
162	2 740	1 183
172	2 700	164
173	3 090	968
174	1 730	820
176	3 050	952
178	5 890	5 124
179	14 440	7 923
180	7 260	4 416
181	1 380	463
182	3 000	3 000
183	3 400	1 257
184	4 450	4 450
185	1 510	613
186	1 580	638
187	1 950	804
188	640	243
189	2 470	2 470
190	3 130	3 130
191	1 270	413

Section ZI	Surface concernée (en m²)	Partie concernée
192	1 710	515
193	1210	1 210
194	2 270	1 432
195	990	990
196	1 730	1 730
197	1 870	1 870
198	6 080	4 661
199	2 010	2 010
200	1 140	1 140
202	390	390

Pour les parcelles partiellement soumises à servitude, l'emprise de la servitude a été évaluée graphiquement par le demandeur.

Le "plan n°1 : Périmètre de la zone de servitudes d'utilité publique pour l'exploitation future du centre de stockage de déchets de Puy-Long", du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2. Règles des servitudes d'utilité publique

Indépendamment des prescriptions et interdictions énoncées par les documents d'urbanisme applicables sur les terrains concernés par la bande des 200 mètres autour de la future zone à exploiter de l'installation de stockage de déchets de Puy-Long, sont interdits par l'instauration de servitudes d'utilité publique :

- les occupations et utilisations de sols incompatibles avec le voisinage de la dite installation de stockage de déchets ; ne sont pas considérées comme incompatibles toutes constructions et activités liées à la gestion et au traitement des déchets,
- la construction ou l'aménagement d'immeubles à usage d'habitation, y compris celles directement liées ou nécessaires à l'activité agricole,
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravanning et enfin, de parcs de loisirs.

ARTICLE 3. Modalités d'institution des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique, objet du présent arrêté sont instituées pendant la période couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Ces servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Lempdes, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4. Préjudice

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L.515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. Le préjudice est instruit en application de l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. Publicité et diffusion du présent arrêté

Le présent acte instituant les dites servitudes est notifié par le préfet à Messieurs les maires des communes de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Lempdes et à Monsieur le Président de Clermont-Communauté.

Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

L'acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, des mesures de publicité prévues à l'article R.512.39 du code de l'environnement (ancien article 21 du décret abrogé n°1133 du 21 septembre 1977).

Une copie du présent arrêté sera déposée dans chaque mairie des communes de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Lempdes pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation de stockage de déchets est soumise, est affiché dans chaque mairie des communes de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Lempdes pendant une durée minimale d'un mois. Les procès-verbaux relatant l'accomplissement de ces formalités sont dressés par les soins des maires de ces communes qui transmettront une copie du procès-verbal au bureau de l'environnement de la Préfecture. Une copie du même extrait est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6. Délais et voies de recours

En application de l'article 1 du décret modifié n°5-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision. Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 7. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de Clermont-Communauté, dont le siège social est situé 64 - 66 avenue de l'Union Soviétique, BP 231, 63007 Clermont-Ferrand cedex 1.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le maire de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur le maire de Cournon d'Auvergne ;
- Monsieur le maire de Lempdes ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy de Dôme ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- Monsieur le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le directeur régional de la CRAM ;
- Madame le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles Auvergne ;

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 25 juin 2008

Le Préfet,

Dominique SCHMITT



PRÉFET DU PUY- DE- DOME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

A R R E T E N°10/01906

PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

sur les terrains appartenant à la société ESSO SAF rue Ernest Cristal à Clermont-Ferrand

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre V du code de l'environnement et notamment les articles L 515-8 à L 515-12 de la partie législative et les articles R 515-24 à R 515-31 de la partie réglementaire ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 7 mars 1961, 26 juin 1966 et 10 octobre 1966 réglementant les activités de fabrication de bitume et de stockage d'hydrocarbures liquides de la société SAF ESSO-STANDARD ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-0762 du 12 mars 1999 modifié le 19 mai 1999 prescrivant à la société SAF ESSO un suivi régulier de la qualité des eaux de la nappe circulant au droit du site ESSO ;
- VU le récépissé de déclaration de transfert d'activité de la société SAF ESSO-STANDARD à la SAS Les Liants d'Auvergne pour l'usine de bitume et d'émulsion du 3 juin 1999 ;
- VU le récépissé de déclaration de transfert d'activité de SAF ESSO-STANDARD à COCHERY pour l'usine de bitume fluxé du 2 mars 1984 ;
- VU la déclaration de cessation d'activité établie le 5 septembre 2006 par la société SAS Les Liants d'Auvergne pour l'usine de fabrication de bitume et d'émulsion ;
- VU la déclaration de cessation d'activité établie le 4 avril 2003 par la société ESSO SAF pour le dépôt d'hydrocarbures liquides ;
- VU la déclaration de cessation d'activité établie le 31 octobre 2005 par le groupement d'intérêt économique LIRCA (actionnaire EUROVIA ex COCHERY) ;
- VU les rapports des études de sol établis par le cabinet spécialisé ARCADIS et notamment leurs conclusions ;
- VU le rapport de l'évaluation quantitative des risques sanitaires établi par le cabinet spécialisé ARCADIS en octobre 2007 et notamment ses conclusions ;
- Vu les résultats des analyses des sols et des eaux la nappe sous-jacente effectuées entre 1997 et 2009 ;

- VU le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique déposé par la société ESSO SAF en mai 2008 ;
- VU les travaux de dépollution des sols et de la nappe réalisés entre 1999 et 2009 ;
- VU le rapport de suivi pour validation de fin de traitement des terres sur site (n° 3) de janvier 2009 établi par le bureau d'études SERPOL ;
- VU le rapport de démantèlement du biotertre n°5859-7 établi par le bureau d'études SERPOL en avril 2009 ;
- VU l'analyse des risques résiduels établie par le cabinet ANTEA en juin 2009 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 avril 2009 ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 7 juillet 2009, qui s'est déroulée du 31 août 2009 au 30 septembre 2009 inclus ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du 12 octobre 2009 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Clermont-Ferrand du 24 avril 2008 confirmant l'usage commercial de la zone d'étude ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand du 6 octobre 2009 concernant le projet de mise en place de servitudes d'utilité publique et les cessations d'activités des différentes sociétés ayant exercé en dernier lieu des activités sur le site ;
- VU le registre d'enquête publique et les conclusions motivés du commissaire enquêteur du 15 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2010 prorogeant le délai de présentation du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires du 19 mai 2010 ;
- VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations du 13 avril 2010 ;
- VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 juin 2010 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 juin 2010 ;
- CONSIDERANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;
- CONSIDERANT que les différentes activités exercées par les sociétés qui se sont succédées sur les terrains de la société ESSO SAF sont à l'origine de pollution des sols et qu'elles peuvent présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et constituer une menace pour la santé humaine et l'environnement ;
- CONSIDERANT que malgré les travaux de dépollution réalisés, il subsiste encore dans les sols et les eaux de la nappe une pollution résiduelle dont le maintien n'est cependant pas incompatible avec les usages commerciaux ou de services envisagés sur la zone d'étude ;

CONSIDERANT que l'occupation des terrains est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n° 34 et 35 section DK du plan cadastral de la commune de Clermont-Ferrand figurant sur le plan en annexe du présent arrêté. Ces parcelles sont la propriété de la société ESSO SAF, dont le siège social est situé Tour Manhattan 5/6 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : Objectifs des servitudes

Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la protection des personnes en cas d'occupation des terrains concernés par la pollution résiduelle,
- la pérennité des restrictions d'usages du site concerné.

ARTICLE 3 : Nature des servitudes

a) **Les terrains concernés ne peuvent être utilisés que pour un usage non sensible de type industriel, commercial, artisanal ou de bureaux, parking.** Des nouveaux usages nécessiteront la réalisation d'études spécifiques par le demandeur visant à s'assurer que le niveau de pollution résiduelle est en adéquation avec ces usages.

b) Sont interdites les opérations suivantes :

- le creusement de puits et forages ;
- les cultures de plantes (y compris celles destinées à la production de semences), de fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- la réalisation de jardins d'enfants, d'hôpital ou de maison de retraite, d'école, de collège ou lycée, d'aire de loisirs, camping, maison ou immeuble d'habitation ou tout établissement public recevant des populations sensibles...., le stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars ;
- tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site.

c) En cas d'excavation des sols, pour quelque raison que ce soit et notamment en vue de la réalisation de constructions, les matériaux extraits doivent, en fonction de leur caractérisation, soit être réutilisés sur place, soit être éliminés selon des filières adaptées. Une traçabilité de l'enlèvement, du traitement et/ou du stockage de ces matériaux doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

d) Les canalisations d'eau potable enterrées doivent être nécessairement en matériau imperméable au gaz et aux agents corrosifs résultant de la pollution résiduelle.

e) A des fins de prélèvements en vue d'analyses et d'opérations d'entretien, l'accès aux ouvrages de contrôle (piézomètres) permettant la surveillance de la qualité des eaux de la nappe sous jacente doit être permanent.

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute par la société ESSO SAF de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée à la connaissance du préfet du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Enregistrement

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques. Elles doivent être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du maire de la commune de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum de **un mois**. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à l'issue de la période d'affichage.

Un avis doit être inséré, par les soins du préfet et aux frais d'ESSO SAF, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à la société ESSO SAF.

Copie conforme en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- monsieur le maire de la commune de Clermont-Ferrand,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le directeur des finances Publiques,
- monsieur le directeur départemental de la protection des populations, service Sécurité Civile
- monsieur le délégué territorial du Puy-de-Dôme - ARS
- monsieur le chef de l'unité territoriale Allier/Puy de Dôme - DREAL
- monsieur le directeur départemental des territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

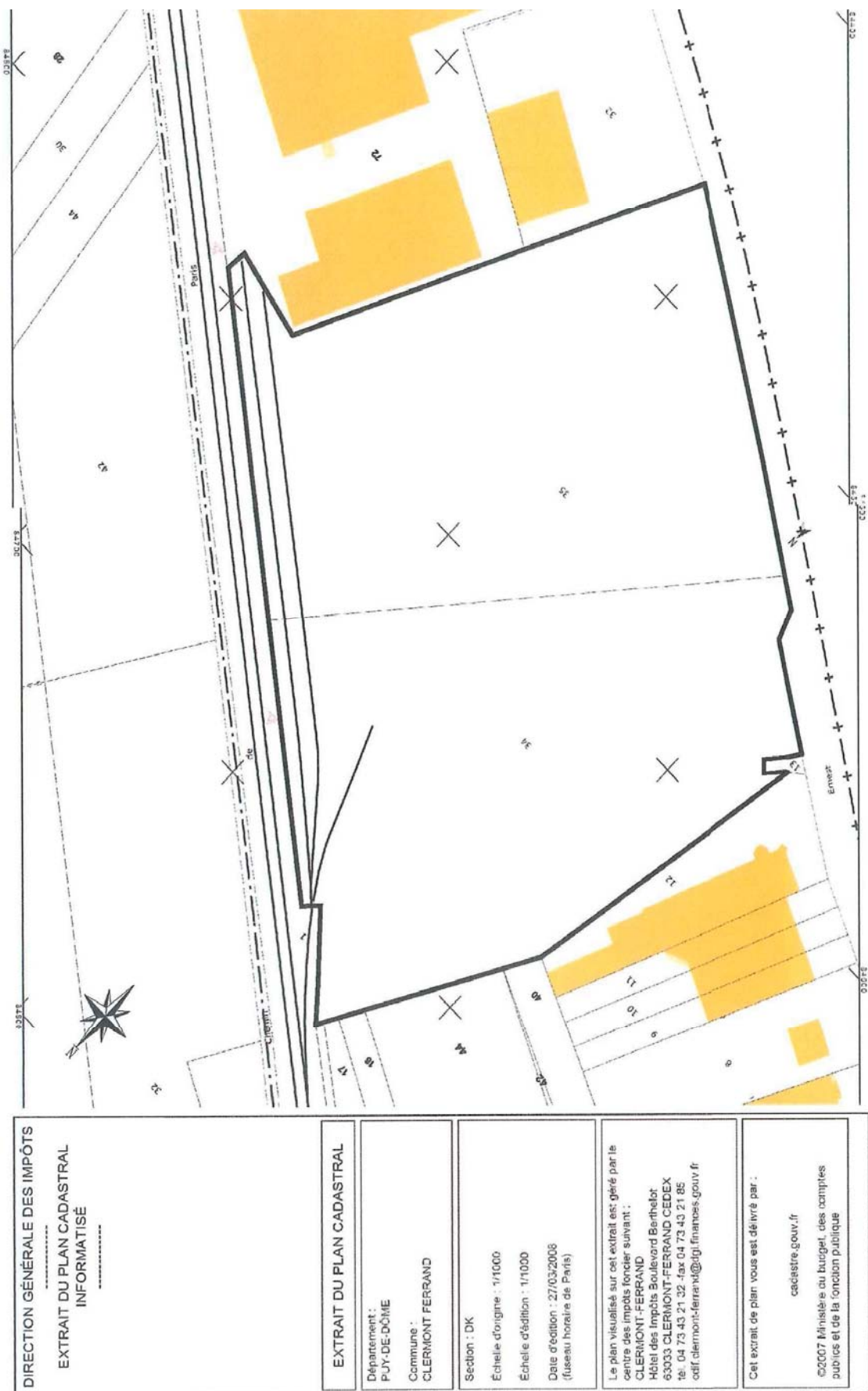
A Clermont-Ferrand, le 16 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Riom

Signé

Jean-Yves LALLART

ESSO SAF à Clermont-Ferrand, rue Ernest Cristal
Plan cadastral des parcelles concernées par les restrictions d'usage



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :

PUY-DE-DÔME

Commune :

CLERMONT FERRAND

Section : DK

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/03/2008
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Hôtel des Impôts Boulevard Berthelot
63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 32 - fax 04 73 43 21 85
odif.clermont-ferrand@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

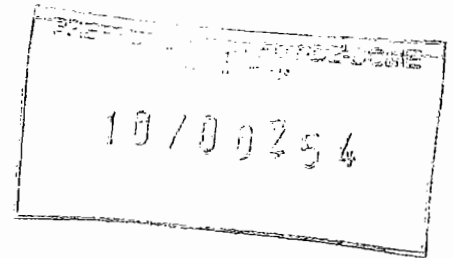
©2007 Ministère du budget, des comptes
publiques et de la fonction publique



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES



A R R E T E MODIFICATIF N°

de l'arrêté préfectoral n°07/03417 du 19 juillet 2007 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt de gaz liquéfiés BP France de Gerzat

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.515-8 à L.515-12 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V, L. 541-1 et suivants du titre IV du chapitre VII et R. 515-24 à R. 515-31;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les arrêtés préfectoraux délivrés à la société BP France portant autorisation d'exploiter le dépôt de propane de Gerzat des 28 novembre 1963, 2 avril 1970, 17 août 1991, 23 février 1990, 17 décembre 1993, 26 septembre 2002 et 25 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/03417 du 19 juillet 2007 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt de gaz liquéfié BP France de Gerzat ;

VU l'arrêté modificatif du 17 juillet 2009 de l'arrêté préfectoral n°07/03417 du 19 juillet 2007 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt de gaz liquéfié BP France de Gerzat ;

VU le plan de bornage permettant de définir deux zones Z1 et Z2 ;

VU le rapport de synthèse établi par la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement le 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT que le rapport du 18 avril 2007 prévoit explicitement que les servitudes applicables à la zone 2 comprennent également celles applicables à la zone 1 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de clarifier la rédaction de la nature des servitudes applicables à la zone 2 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de réunir dans un seul acte les prescriptions applicables en matière de servitudes d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes.
Les articles 1 et 4 de l'arrêté modificatif du 17 juillet 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n° 353 de la section F, n° 225 et n°226 de la section BT du plan cadastral de la commune de GERZAT conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ces parcelles sont la propriété de la société BP France -10 avenue de l'Entreprise – 95866 CERGY PONTOISE CEDEX.

ARTICLE 3 :

Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la pérennité des restrictions d'usages du site concerné,
- la protection des personnes appelées à vivre, travailler ou séjourner sur les terrains concernés par la pollution résiduelle ;

ARTICLE 4 :

Les servitudes sont réparties en deux zones : la zone Z1 (ensemble du site) et la zone Z2 (zone partielle, incluse dans Z1).

a) Les servitudes applicables à la totalité de la zone Z 1 (parcelles n°353 de la section F et n°226 de la section BT) sont les suivantes :

- Sont interdites les opérations suivantes :
 - le creusement de puits et forages ;
 - les cultures de plantes, de fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
 - la réalisation de jardin d'enfants, d'hôpital ou de maison de retraite, d'école, de collège ou lycée, d'aire de loisirs, camping, maisons d'habitation ou tout établissement public recevant des populations sensibles..., le stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars.

Les terrains concernés pourront être utilisés pour un usage non sensible de type industriel, artisanal ou de bureaux, parking.

- Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.
- A des fins de prélèvements en vue d'analyses et d'opérations d'entretien, l'accès aux ouvrages (piézomètres) permettant la surveillance de la qualité des eaux de la nappe sous jacente doit être permanent, les résultats de ces analyses devant être portés à la connaissance du service des installations classées.
- En cas d'excavation des sols, pour quelque cause que ce soit et notamment en vue de la réalisation de construction, les matériaux extraits seront, en fonction de leur caractérisation, soit réutilisés sur place, soit éliminés selon des filières adaptées. Une traçabilité de l'enlèvement, du traitement et/ou du stockage de ces matériaux devra être tenue à la disposition des installations classées.
- Les autorisations de construire seront subordonnées à la production d'études spécifiques qui seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.
- Des servitudes complémentaires pourront en tant que de besoin être mises en place en fonction des usages futurs.

- Toutes les canalisations d'eau potable enterrées devront être nécessairement en matériau imperméable aux gaz et aux agents corrosifs résultant de la pollution résiduelle.

b) Les servitudes applicables à la zone Z 2 (parcelle n° 225 de la section BT) sont les suivantes :

- Les servitudes énoncées en a) s'appliquent en totalité à la présente zone Z 2.
- Lors des travaux de terrassement, si des indications organoleptiques étaient mises en évidence, des analyses de sols devront être réalisées (recherche de composés organiques volatils notamment) et les résultats portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai. Des études prenant en compte les scénarios d'expositions réalistes devront alors être mises en œuvre.

ARTICLE 5 : Levée des servitudes

Les restrictions fixées à l'article 4 ne pourront être levées que par suite de la disparition totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 :

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 :

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme de la commune de GERZAT dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de GERZAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services de la mairie. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site, ainsi que sur les anciennes voies d'accès menant à ce dernier, par les soins de la mairie de GERZAT.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de société BP France, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Puy de Dôme.

ARTICLE 10 :

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme et notifié à la société BP France.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le maire de Gerzat ;
- Monsieur le président de Clermont-Communauté,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne ;
- Monsieur le directeur régional de la SNCF ;

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – site Léo Lagrange – Clermont-Ferrand ;
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Monsieur le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le chef du groupe de subdivisions Allier - Puy de Dôme de la DIRE Auvergne;
- Monsieur le directeur des services fiscaux ;

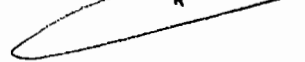
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **13 JAN. 2010**

LE PREFET

P/Le Préfet, et par délégation:

Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



F 353

Pz 1

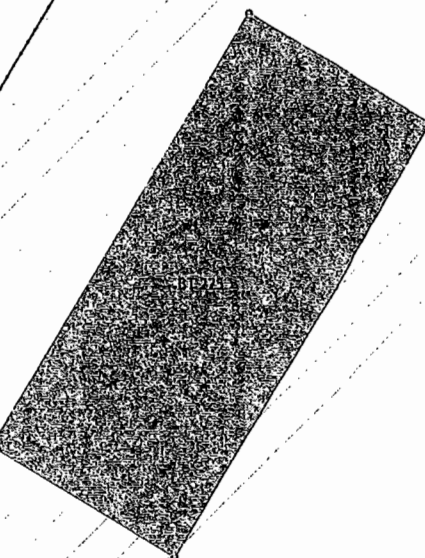
Impasse Elie Dugay

BT 7

BT 226

BT 8

BT 9



Pz 4

Pz 2

Clermont

de

Rue

Pz 3

0 25 50 mètres



Biopôle Clermont-Limagne - 63360 Saint-Beauzire
Tél. 04 73 64 43 45 - Fax 04 73 64 43 45
www.biobasicenvironnement.com

Légende :

Zone 1 (parcelles BT 226 et F 353)

Zone 2 (parcelle BT 225)

Piézomètre

Date : 05/10/2009

Version : v1

Auteur : Julie Blot

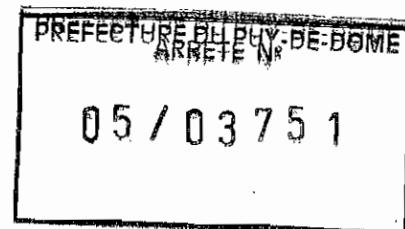
Ancien dépôt de gaz liquéfié - BP France - Gerzat (63)

Plan de zonage des servitudes et d'implantation des piézomètres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'Auvergne

ARRÊTÉ

**prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique
sur le site de l'ancienne usine d'Estaing de la Manufacture Française
de Pneumatiques MICHELIN**

Le Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et en particulier les articles 24-2 à 24-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les arrêtés préfectoraux délivrés à la Manufacture Michelin portant autorisation d'exploiter le site d'Estaing des 15 juin 1966, 13 février 1967 et 18 mai 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03 / 03749 du 12 novembre 2003 prescrivant à la Manufacture Michelin des études de sols sur le site d'Estaing ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05 / 00673 du 2 mars 2005 portant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines, sur la démolition et la dépollution du site d'Estaing ;

VU les rapports ci-après de diagnostic initial et d'évaluation simplifiée des risques établis par le cabinet spécialisé ANTEA et notamment leurs conclusions :

- n° 32000/B et n° 33026/A ;

VU les rapports ci-après de diagnostic approfondi et d'évaluation détaillée des risques sanitaires et notamment leurs conclusions, établis par ce même cabinet :

- n° 34668/A, n° 36144/A, n° 36249/A, n° 36253/A, 36156/B ;

VU le rapport d'étude n° 64640-R2b du 31 mars 2005 de l'organisme spécialisé INERIS mandaté par la Manufacture MICHELIN pour réaliser une tierce expertise de l'évaluation détaillée des risques sanitaires ci-avant ;

VU le dossier de demande de mise en place de servitudes déposé la Manufacture Michelin ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 05/01641 du 17 mai 2005 qui s'est déroulée du 13 juin 2005 au 13 juillet 2005 inclus ;

VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 8 avril 2005 ;

VU les avis du directeur départemental de l'équipement et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU le registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Clermont-Ferrand de la séance du 24 juin 2005 ;

VU l'information faite au directeur du CHU sur le projet de servitudes ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les réponses apportées par la Manufacture Michelin aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

VU le rapport de synthèse établi par la DRIRE le 8 septembre 2005 ;

VU l'avis émis par le CDH dans sa séance du 29 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sont à l'origine de certaines pollutions des sols qui pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que malgré les travaux réalisés, il subsiste encore sur une partie des terrains, une pollution pouvant présenter, par son éventuelle migration, des risques pour la santé des personnes vivant, travaillant ou séjournant sur l'emprise de l'ancienne usine d'Estaing ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de pouvoir intervenir rapidement sur la partie des terrains pollués en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.), en cas de nécessité ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du CDH, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau est incompatible avec certaines usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur la liste et le plan annexés au présent arrêté. Ces parcelles sont réparties en 3 zones (Z1 à Z3) elles appartiennent à la Ville de Clermont-Ferrand et au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (CHRU).

ARTICLE 2 : Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la pérennité des restrictions d'usages du site concerné,
- la protection des personnes appelées à vivre, travailler ou séjourner sur les terrains concernés par la pollution ;
- la possibilité d'une intervention rapide, et à tout moment sur les terrains pollués .

ARTICLE 3 : Les servitudes applicables à toutes les zones visées à l'article 1 sont les suivantes :

A des fins de prélèvements en vue d'analyses et d'opérations d'entretien, l'accès aux ouvrages (piézomètres) permettant la surveillance de la qualité des eaux de la nappe sous jacente doit être permanent.

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

En cas de nécessité absolue de réaliser des travaux de décaissement des terrains qui conduiraient à des pompages d'exhaure, le responsable des travaux devra proposer des mesures compensatoires qui permettront d'éviter toute modification de l'écoulement des eaux souterraines au droit des terrains identifiés comme pollués.

Toute construction ou aménagement non pris en compte dans les différentes études visées au présent arrêté, et conduisant à de nouveaux scénarios d'exposition ou à une modification des scénarios étudiés devront être portés à la connaissance du Préfet et donner lieu à des études spécifiques.

Des servitudes complémentaires pourront en tant que de besoin être mises en place en fonction des usages futurs.

3.1 Zone Z 1 concernée par le panache de pollution (servitudes dites « fortes »)

Sont interdites les opérations suivantes:

- les constructions de bâtiments ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif ;
- l'exécution de travaux nécessitant des décaissements, fondation, puits ou affouillement à l'exception des travaux de recouvrement ;
- les cultures de plantes, de fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- la réalisation de jardins d'enfants, d'aires de loisirs, camping....

Tout passage de canalisations d'eau potable enterrées est interdit.

3.2 Zones Z 2 et Z3 non concernées par le panache de pollution (servitudes dites « légères »)

Toutes les canalisations d'eau potable enterrées devront être nécessairement en matériau imperméable aux gaz.

ARTICLE 4 : Information

4.1 Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 : Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services de la mairie. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site, ainsi que sur les anciennes voies d'accès menant à ce dernier, par les soins de la mairie de Clermont-Ferrand.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 : La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme et notifié aux propriétaires indiqués à l'article 1.

Une ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin ;
- Monsieur le maire de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur le président de Clermont-Communauté,
- Monsieur le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne ;
- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Monsieur le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le chef du groupe de subdivisions Allier - Puy de Dôme de la DRIRE Auvergne;
- Monsieur le directeur des services fiscaux ;
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2005

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Copie certifiée conforme à l'original
L'adjoint au chef du bureau du courrier,

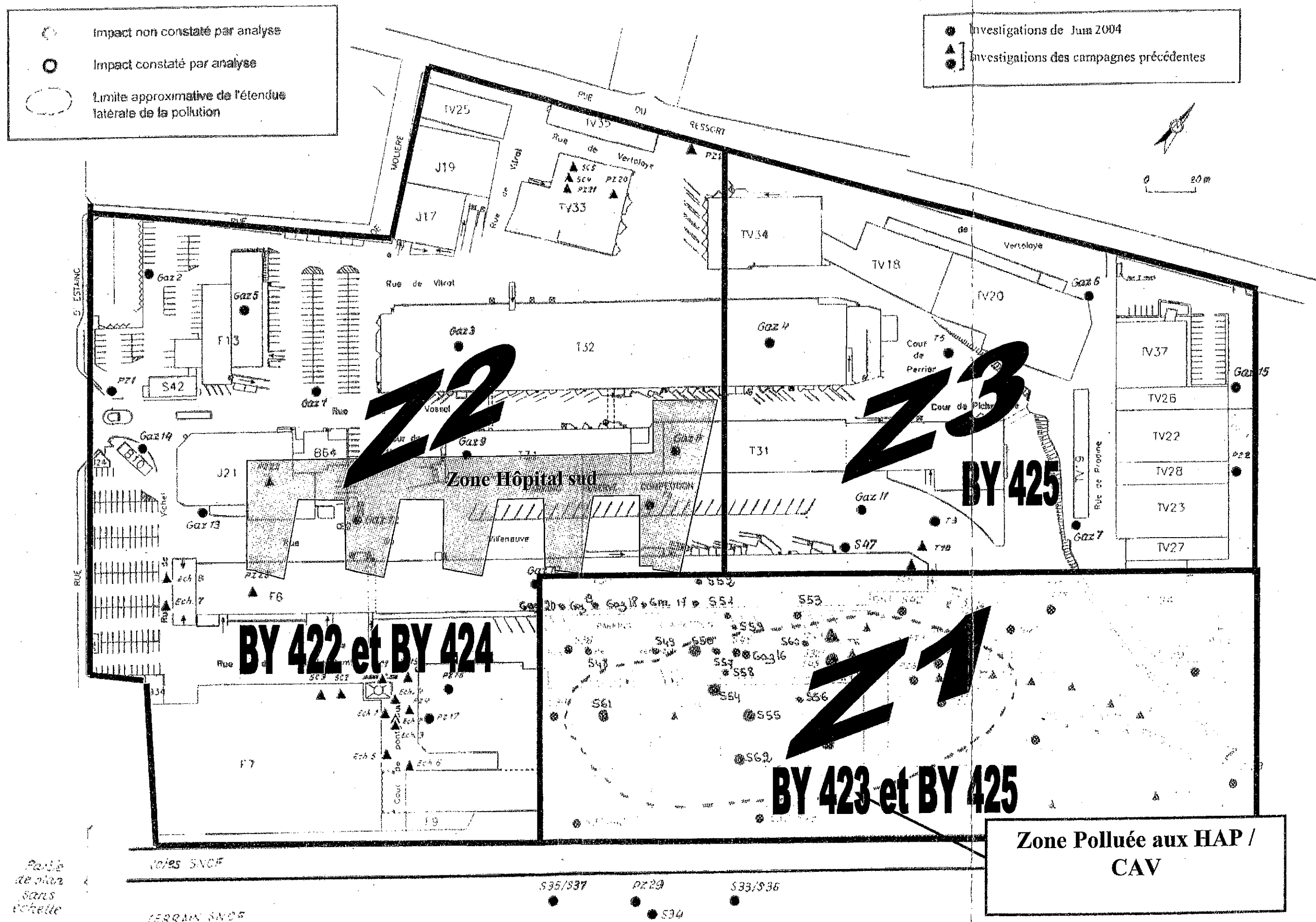
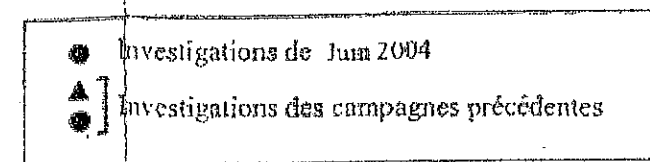
Evelyne DYDYMSKI



PROPRIÉTAIRES ACTUELS DU SITE

NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	(SECTIONS) N° PARCELLES	ZONES
MAIRIE DE CLERMONT-FERRAND *	BY 423 BY 425	Z1 ZI et Z3
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	BY 422 et 424	Z2

* vente sous conditions suspensives par la Manufacture MICHELIN (dates de levée des conditions :31/12/2005)



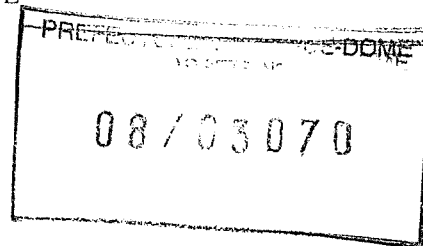
Arrière
de nez
sans
échelle

SECRET

ZONAGE DES SERVITUDES

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'Auvergne



ARRETE MODIFICATIF

**de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05 / 03751 du 4 novembre 2005 portant
sur la mise en place de servitudes d'utilité publique
sur le site de l'ancienne usine d'Estaing de la Manufacture Française
de Pneumatiques MICHELIN**

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les arrêtés préfectoraux délivrés à la Manufacture Michelin portant autorisation d'exploiter le site d'Estaing des 15 juin 1966, 13 février 1967 et 18 mai 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03 / 03749 du 12 novembre 2003 prescrivant à la Manufacture Michelin des études de sols sur le site d'Estaing ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05 / 00673 du 2 mars 2005 portant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines, sur la démolition et la dépollution du site d'Estaing ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05 / 03751 du 4 novembre 2005 portant sur la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine d'Estaing de la Manufacture Michelin ;

VU l'arrêté modificatif n° 07/04776 du 31 octobre 2007 modifiant les dispositions de l'arrêté complémentaire n° 05/03751 du 4 novembre 2005 ;

VU le plan de bornage et la nouvelle numérotation cadastrale établis en vue des cessions de parcelles ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 05 / 03751 du 4 novembre 2005 est ainsi modifié :

* L'article 1^{er} est rédigé comme suit :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur la liste ci après. Ces parcelles sont réparties en 3 zones (Z1 à Z3) :

NOMS DES PROPRIETAIRES	SECTION et N° DE PARCELLES	ZONES
Manufacture MICHELIN *	BY 423 BY 450	Z1
Manufacture MICHELIN *	BY 448 BY 449	Z3
Centre Hospitalier Régional Universitaire	BY 451 BY 454	Z1
Centre Hospitalier Régional Universitaire	BY 432 BY 436 BY 437 BY 438 BY 452 BY 453	Z2
Centre Hospitalier Régional Universitaire	BY 455 BY 456	Z3

* Vente sous conditions suspensives par la Manufacture MICHELIN à l'Etablissement Public Foncier SMAF.

- Le tableau des propriétaires qui était joint en annexe est à supprimer.

ARTICLE 2

Les autres prescriptions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services de la mairie.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral modificatif n° 07 / 04776 du 31 octobre 2007 modifiant certaines dispositions de l'arrêté complémentaire n° 05 / 03751 du 4 novembre 2005 est annulé.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme et notifié aux parties concernées (CHRU et à la Manufacture Michelin).

Une copie conforme en sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Manufacture Michelin ;
- Monsieur le maire de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur le président de Clermont-Communauté,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne ;
- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Monsieur le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le chef du groupe de subdivisions Allier - Puy de Dôme de la DRIRE Auvergne ;
- Monsieur le trésorier payeur général ;
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le - 9 SEP. 2008

LE PREFET

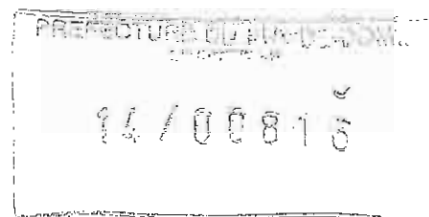
CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Frédéric VEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral prescrivant la mise en place
de servitudes d'utilité publique sur le site de
l'ancienne Ecole du Feu exploitée par la
Société M.F.P. MICHELIN, commune de
Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du code de l'environnement et notamment les articles L.515-8 à L. 515-12 de la partie législative et les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 de la partie réglementaire ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1989 autorisant la Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES (MFP) MICHELIN à exploiter l'usine de la Combaude et visant également les activités de l'Ecole du Feu, située aux Gravanches, toutes deux sur la commune de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 dont les prescriptions se sont substituées à celles de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1989 susvisé sauf en ce qui concerne les installations de l'Ecole du Feu ;

VU le courrier en date du 18 février 2011 par lequel la société MFP MICHELIN notifie au Préfet la mise à l'arrêt définitif de ses activités de l'Ecole du Feu ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2012 portant sur les travaux nécessaires à la remise en état du site de l'Ecole du Feu ;

VU le dossier adressé par la Société MFP MICHELIN au préfet le 13 décembre 2012 et le rapport n° M7 0050-V3 du cabinet SITA REMEDIATION proposant les servitudes d'utilité publique à mettre en place sur les terrains portant l'ancienne Ecole du Feu et les zones proches affectées par les travaux de remise en état ;

VU la consultation du propriétaire des parcelles concernées par les servitudes ainsi que du conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand en date du 28 juin 2013 ;

VU le rapport de synthèse établi par l'inspecteur des installations classées en date du 26 février 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 mars 2014 ;

Considérant que les terrains ayant porté l'ancienne Ecole du Feu ont fait l'objet de travaux de remise en état ; que les terres laissées en place sont susceptibles de contenir des teneurs résiduelles en polluants ; que des terres contenant des teneurs faibles de polluants ont été confinées sur des terrains inconstructibles situés entre l'ancienne Ecole du Feu et l'autoroute A710 ; que des ouvrages de surveillance de l'eau de la nappe ont été implantés et doivent être exploités après la cessation d'activité de l'Ecole du Feu ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la mise en contact direct ou indirect des personnes avec les terres susceptibles d'être contaminées de façon résiduelle ; d'interdire tout projet à usage sensible ou toute activité susceptibles de nuire au confinement des terres, aux ouvrages de traitement et de collecte de la nappe ; de permettre l'accès des lieux aux personnes chargées de la maintenance et du suivi des ouvrages de surveillance des eaux de la nappe ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage visées ci-dessus ;

Considérant que les terrains concernés par les pollutions de sol appartiennent à un nombre restreint de propriétaires ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire usage de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en substituant l'enquête publique par la consultation du propriétaire telle qu'elle est prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute prescription supplémentaire que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Clermont-Ferrand indiquées au tableau ci-dessous et sur le plan cadastral de l'annexe 1 du présent arrêté :

<i>n° de parcelle</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Servitudes reprises au tableau de l'article 3</i>
AY 156, 324, 325, 333pp, 335pp, 336, 337, 339pp, 348pp, 350, 351, 352, 354	IKEA	①
AW 107pp, 121pp AY 22 AX 45pp BK 39pp, 44pp, 98, 100pp	IKEA	②
AY 156pp, 332pp, 333, 336, 337, 348, 349pp, 350, 351, 352, 354 BK 98	IKEA	③
AY 345, 349	IKEA	④

ARTICLE 2 - OBJECTIF DES SERVITUDES

Ces servitudes ont pour objectif :

- de conserver la mémoire des activités pratiquées sur ce site,

- d'interdire tout projet à usage sensible ou toute activité susceptible de mettre contact directement ou indirectement les personnes avec des terres encore contaminées de façon résiduelle,
- d'interdire toute activité susceptible de nuire au confinement des terres, aux ouvrages de surveillance de la nappe,
- de permettre l'accès des lieux aux personnes chargées de la maintenance et du suivi des ouvrages de surveillance des eaux de la nappe – voir position des ouvrages en Annexe 2.

ARTICLE 3 - NATURE DES SERVITUDES

Sur les zones faisant l'objet de servitudes, sont interdites ou réglementées les utilisations suivantes :

<i>Zone concernée</i>	<i>Type de servitude</i>	<i>Utilisations interdites</i>	<i>Prescriptions particulières d'usage</i>
Site de l'Ecole du Feu	① Restrictions d'usage des sols	- Construction à usage de crèches ou d'écoles - Pratiques culturelles destinées à la consommation humaine - Affouillements de toutes sortes non destinés à la viabilisation ou à des constructions autorisées - Puits canadiens dans la tranche des 0 à 6m	- Utilisation sur place sous revêtement ou couche de terres saines d'une épaisseur minimale de 30 cm - isolement des canalisations d'AEP des terres en place
Hors site de l'Ecole du feu	② Servitudes d'usage des zones de confinement	Pas d'usages interdits car les terrains sont inconstructibles	- En cas d'excavation des terres confinées, reconfinement à l'identique sur une zone qui fera l'objet d'une SUP ou évacuation en tant que déchet
Site de l'Ecole du Feu ainsi que hors site	③ Servitudes de restriction d'usage des eaux souterraines	Usages des eaux de la nappe à destination de la consommation humaine ou animale directe ou indirecte (eau domestique, cultures)	-
Piézomètres de surveillance hors site de l'Ecole du feu	④ Servitudes d'accès aux ouvrages de suivi de la nappe	-	- Droit de passage pour intervention sur les ouvrages de surveillance - Remplacement des ouvrages de surveillance en cas d'acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation

Le préfet devra être informé préalablement à tous travaux touchant ces zones et pourra, le cas échéant, exiger des aménagements.

ARTICLE 4 - CESSION, VENTE DU SITE

Toute cession ou vente du site ne peut être effectuée qu'après information complète du nouvel acquéreur sur les aspects techniques et administratifs du site, en vertu de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT

Les servitudes instituées par arrêté préfectoral seront enregistrées à la Conservation des Hypothèques.

Les servitudes instituées par arrêté préfectoral seront retranscrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

6.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais des propriétaires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Puy de Dôme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié au propriétaire indiqué à l'article 1 ainsi qu'au maire de la commune de Clermont-Ferrand.

6.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne et du Puy-de-Dôme
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

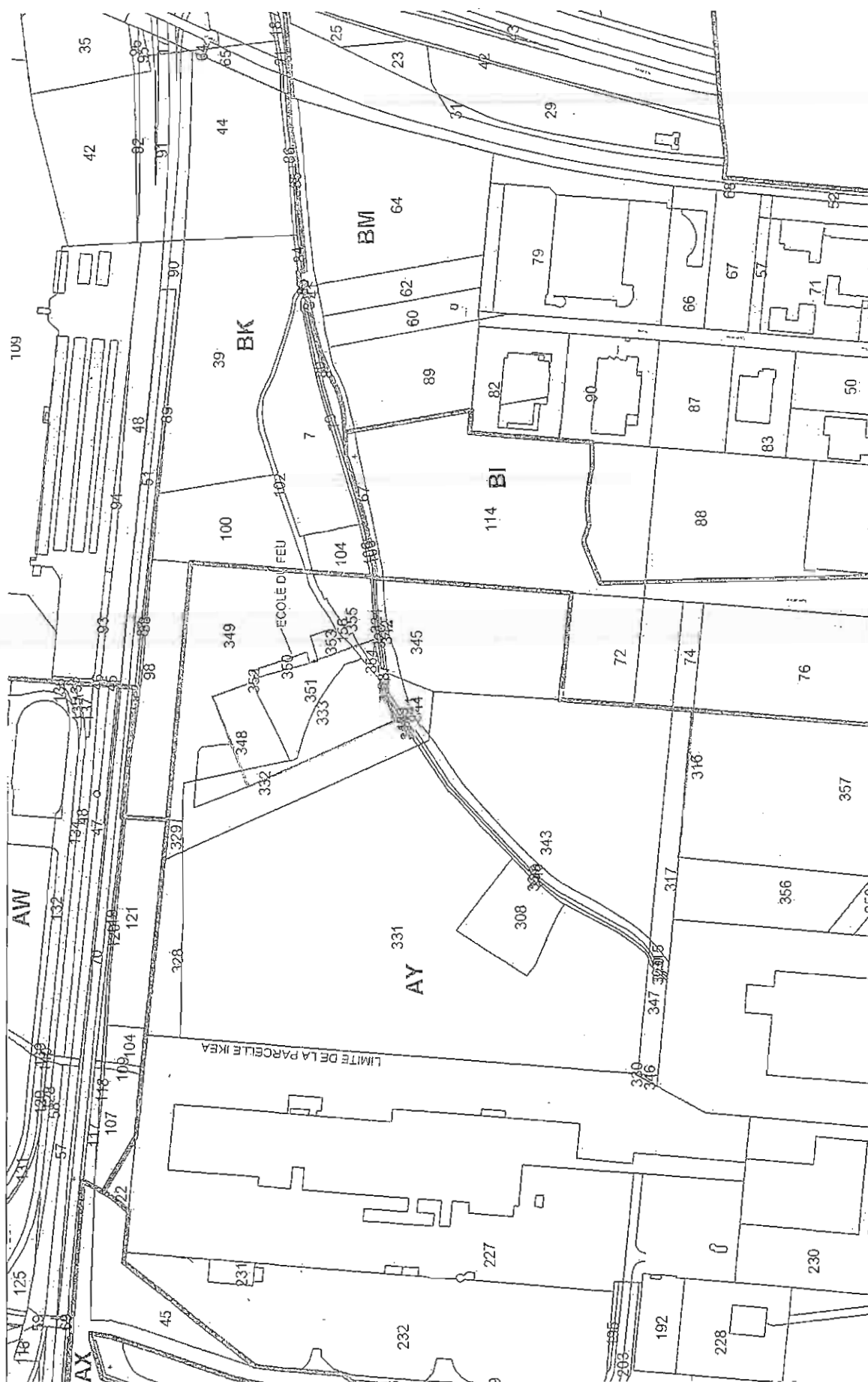
Fait à Clermont-Ferrand, le 17 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

ANNEXE 1 – Plan parcellaire



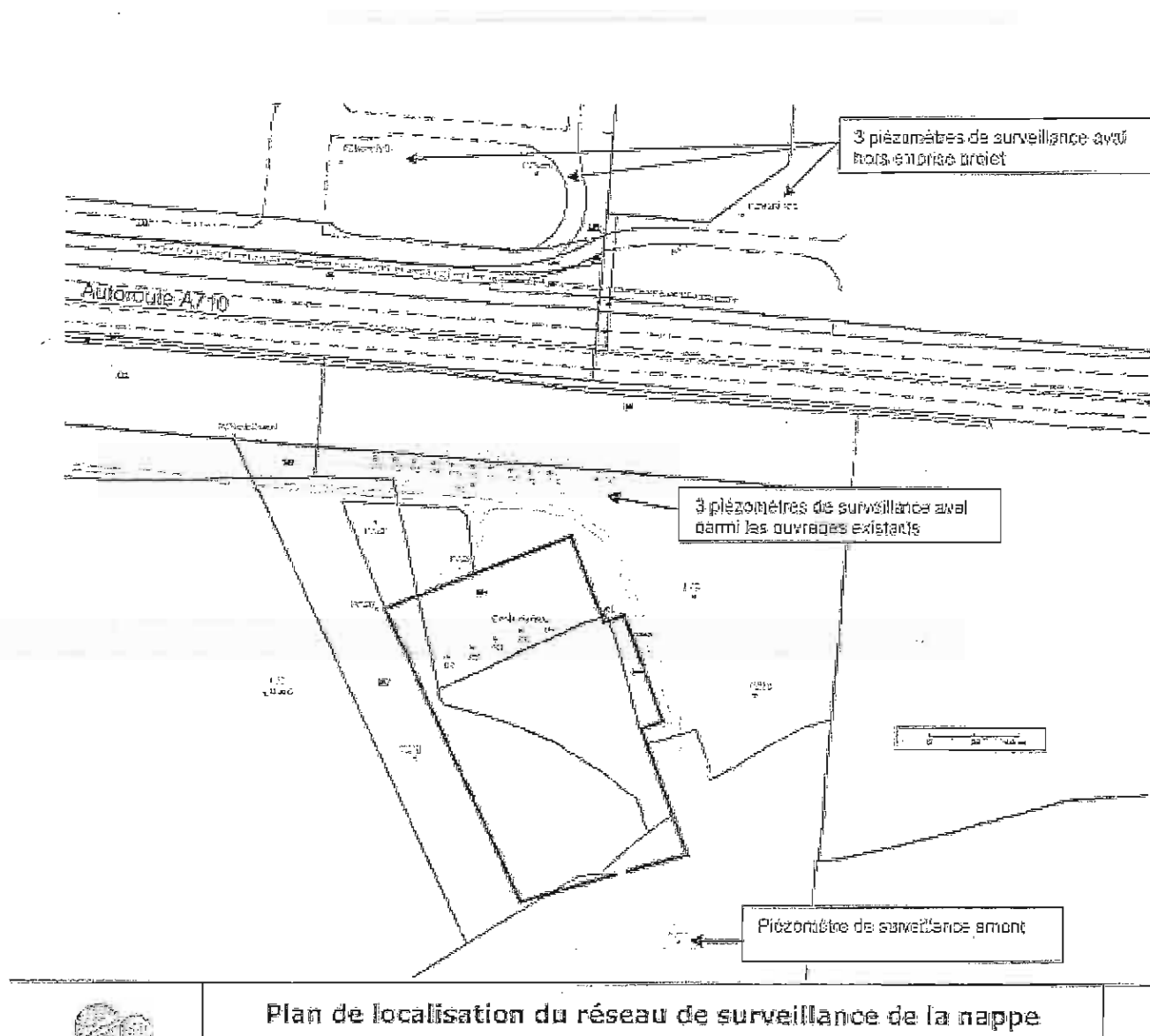
Plan parcellaire et localisation du site et du terrain emprise projet		Echelle :	Format : A4
MICHELIN - ECOLE DU FEU - CLERMONT-FERRAND (63)		Dessiné par :	Annexe
		N°Affaire :	3
		Agence :	Figure
		Date :	1
		Version :	V1d



SITA REMEDIATION

17 rue du Périgord
63330 MÉRZIEUX
Tel: 04.72.45.02.22
Fax: 04.78.04.24.30

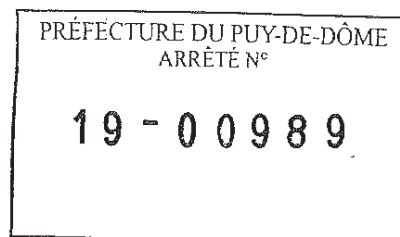
ANNEXE 2 – Position des installations de suivi de la nappe





PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique
sur la parcelle cadastrale n° 23 de la feuille cadastrale 000 CI 01
sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ainsi que ses articles L515-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le courrier en date du 12 août 2013 complété le 9 octobre 2013 par lequel la société Yvan BEAL notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de ses activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014211-0005 du 30 juillet 2014 portant sur la remise en état du site Yvan BEAL et particulièrement son article 1 autorisant un usage de type zone commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015033-0009 du 2 février 2015 portant sur la remise en état du site Yvan BEAL ;

VU le changement de nom de l'exploitant, la société ISEKI France SAS succédant à la société Yvan BEAL ;

VU les conclusions du rapport d'analyse des risques résiduels du 30 juin 2016 du bureau d'études ECOGEOSAFE ;

VU les conclusions du rapport d'analyse coûts/avantages (plan de gestion) du 5 juillet 2016 du bureau d'études ECOGEOSAFE ;

VU le courrier du 25 novembre 2016 par lequel la société ISEKI France SAS demande au préfet l'institution d'une servitude d'utilité publique sur la parcelle où elle a exercé ses activités et le dossier de servitude correspondant ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Clermont Ferrand ;

VU l'absence d'avis des co-propriétaires de la parcelle cadastrée CI 23 [société SAS CLEREST, 69160 Tassin-la-Demi-Lune ; société ENEDIS Processus Fiscalité, 19002 Tulle ; société ENEDIS, 92079 Paris La Défense ; société IMMOBILIERE BRICOMAN FRANCE, 59260 Lezennes] sur le dossier d'instauration de servitudes ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut instituer par arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que des sources résiduelles de pollution sont toujours présentes dans les sols du site anciennement exploité par la société Yvan BEAL et que la dalle bâtie actuelle participe à leur confinement ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines du site anciennement exploité par Yvan BEAL sont un vecteur possible de la pollution et que leur consommation conduirait à un risque inacceptable ;

CONSIDÉRANT qu'un changement d'usage pourrait conduire à un risque inacceptable ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

ARRETE

Article 1

Sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée n°23 de la feuille cadastrale 000 CI 01 située au 21 avenue de l'Agriculture sur la commune de Clermont-Ferrand. Un plan cadastral est donné en annexe 1.

Certaines restrictions de l'article 2 s'appliquent spécifiquement au droit des zones de la parcelle correspondant aux parallélogrammes rectangles définis dans le tableau ci-dessous par leurs coordonnées Lambert 93. Ces coordonnées n'étant pas issues d'un relevé par un géomètre, en cas d'inexactitude par rapport à la limite de propriété, c'est cette limite qui fait foi. Ces zones incluent les zones sources (pollutions résiduelles figurées schématiquement au plan de l'annexe 2) liées aux anciens stocks d'hydrocarbures.

Zones n°	Point Nord/Ouest		Point Nord/Est		Point Sud/Est		Point Sud/Ouest	
	X	Y	X	Y	X	Y	X	Y
3	709556	6520168	709589	6520168	709589	6520131	709556	6520131
	Point en limite de propriété						Point en limite de propriété	
1, 4 et 5	709596	6520077	709623	6520077	709623	6520023	709596	6520023
(agrégation)							Point en limite de propriété	

Article 2

Les restrictions d'usage suivantes sont instituées sur la parcelle désignée à l'article 1 du présent arrêté. Dans tous les cas, l'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe. Un plan schématisant le périmètre des servitudes ainsi que les aires correspondant à chaque type de servitudes est fourni en annexe 3.

2.1 Eaux souterraines

2.1.1 Sur toute la parcelle, l'utilisation des eaux souterraines pour un usage autre qu'un usage industriel est interdite ;

2.1.2 Sur toute la parcelle, en cas d'usage à des fins industrielles des eaux souterraines, les caractéristiques de leur rejet devront être estimées avant tout usage et il devra être démontré que ces rejets sont compatibles avec les caractéristiques du milieu récepteur et les objectifs de qualité associés ;

2.2 Sols

2.2.1 Sur toute la parcelle, tout projet de changement d'usage nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé et pour l'environnement. L'annexe 4 rappelle les hypothèses utilisées dans l'analyse de risques résiduels afin de s'assurer de la compatibilité de l'état de la parcelle avec un usage commercial.

2.2.2 De manière cumulative avec la restriction précédente, sur les zones 3 et 1-4-5 de la parcelle telles que définies à l'article 1, tout projet d'aménagement ou de construction affectant tout ou partie de la zone ainsi que tout projet, notamment de démolition ou de modification du bâti, ou d'excavation de terres, qui entraîne un changement du confinement de la pollution, comprend obligatoirement l'extraction et le traitement de la source de pollution résiduelle. En particulier, les étapes suivantes sont respectées :

- délimitation du périmètre de la zone à excaver ;
- pompage et traitement des eaux impactées en fond de fouille ;
- excavation des terres, tri puis évacuations en filières adaptées ;
- contrôle des concentrations en polluant en fond et bords de fouille ;

- remblaiement de la zone excavée ;
- rédaction d'un plan de recollement des travaux.

2.3 Piézomètres

L'accès aux piézomètres présents au droit de la parcelle devra être assuré à tout moment aux représentants de l'Etat, à la société ISEKI et à toute personne mandatée par ceux-ci. Le plan d'implantation des piézomètres est présenté en annexe 2.

Article 3

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle désignée à l'article 1 du présent arrêté décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale désignée à l'article 1 du présent arrêté s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles et au maire de Clermont-Ferrand.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et fait l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant de l'installation classée, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Clermont-Ferrand.

Article 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5ème à 7ème alinéas, du code de l'environnement.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1 (2 pages)

Vue aérienne et plan cadastral de la parcelle n°23, feuille cadastrale 000 CI 01
21 avenue de l'Agriculture à Clermont-Ferrand



Source : www.geoportail.gouv.fr

Département :
PUY DE DOME

Commune :
CLERMONT FERRAND

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Centre des impôts foncier Boulevard
Berthelot 63033
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 54 -fax
plgc.puy-de-dome@dgif.finances.gouv.fr

Section : CI
Feuille : 000 CI 01

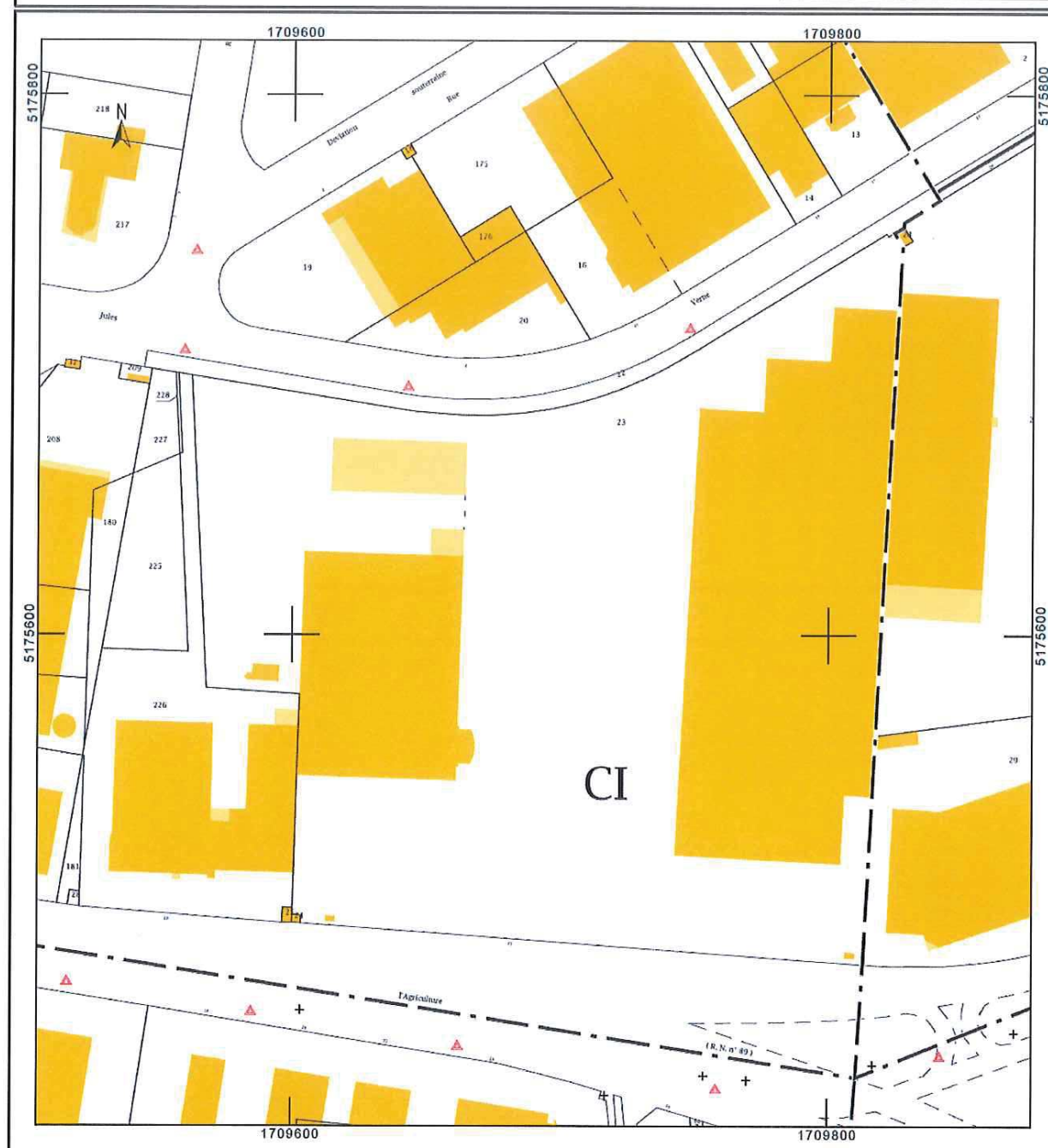
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

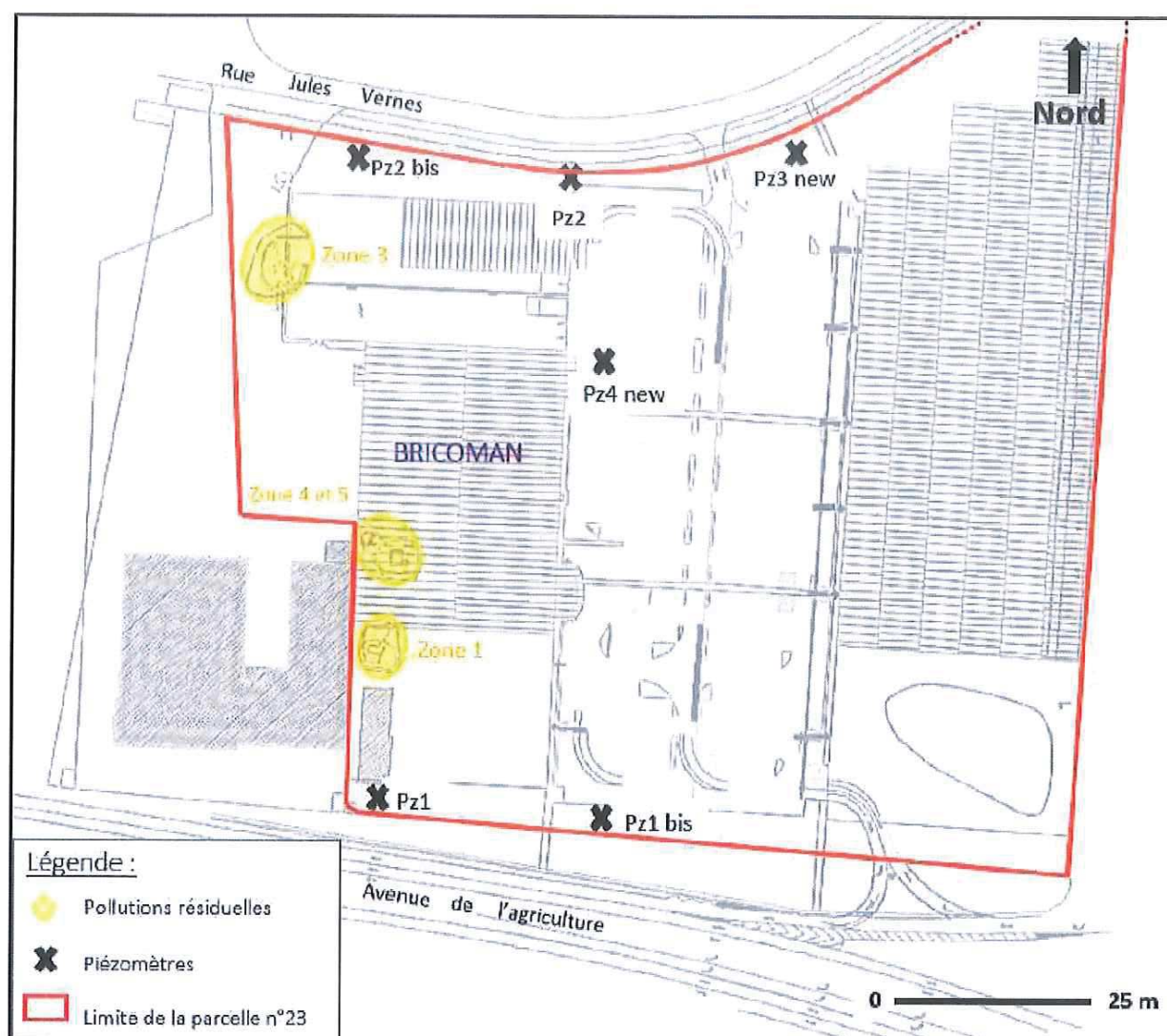
cadastre.gouv.fr



Source : www.cadastre.gouv.fr

ANNEXE 2 (1 page)

Plan de la parcelle n°23, feuille cadastrale 000 CI 01 avec
 - la présentation schématique des pollutions résiduelles
 - l'implantation des piézomètres



ANNEXE 3 (1 page)

Plan de la parcelle n°23, feuille cadastrale 000 CI 01 avec

- périmètre schématique des servitudes
- aires correspondant à chaque type de servitudes



Zones affectées par les restrictions de l'article 2.2.2 :

Parcelle affectée des restrictions des articles 2.1 et 2.2.1 :

ANNEXE 4 (4 pages)

Résumé des hypothèses prises dans l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) pour apprécier si l'usage "centre commercial" est acceptable sur la parcelle

➤ ARR DEKRA

Le rapport du bureau d'études **DEKRA industrial SAS** réalisé en date du **21/10/2015**, référencé **5148446A/VC** et intitulé « **DOE, Servitudes et Analyse de Risques résiduels** » a étudié le scénario suivant :

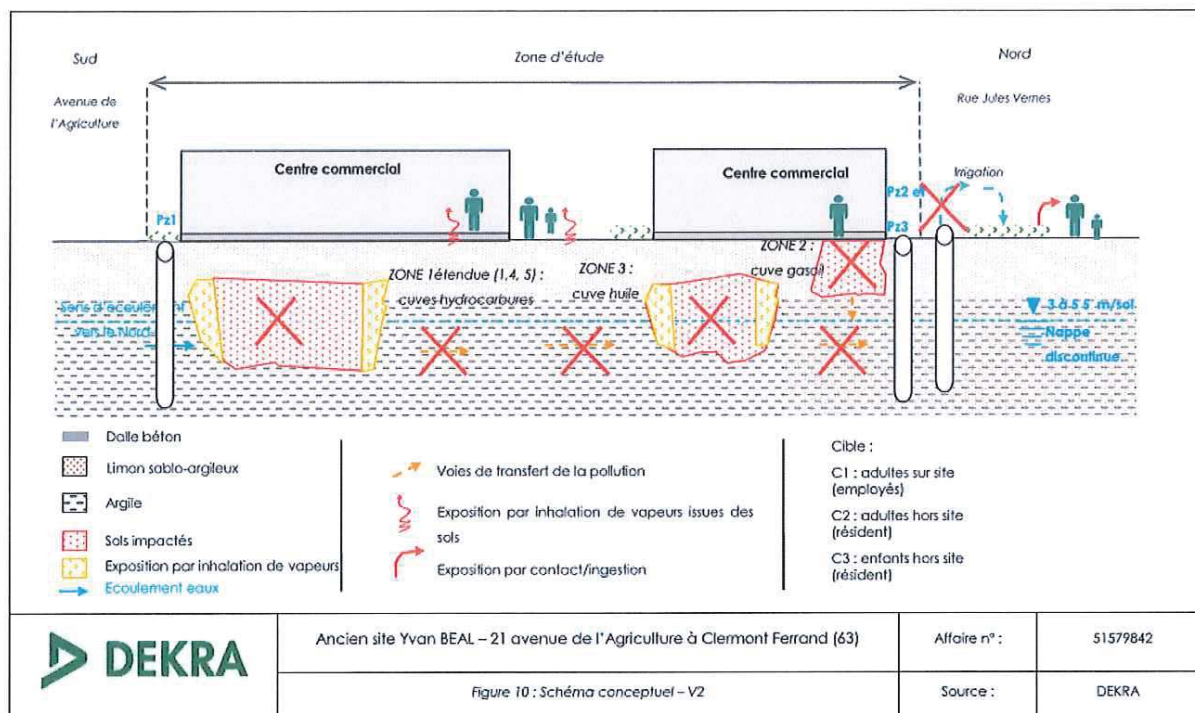
- Inhalation de gaz sur site avec une exposition mixte intérieur (8h/24h) / (2h/24h) extérieur par les travailleurs.

- Synthèse sources/vecteurs/cibles (Tableau 14 page 50 du rapport)

RECAPITULATIF				
SOURCES/VECTEURS/CIBLES				
Sources de pollution	Voies de transfert / d'exposition	Prise en compte	Nature de l'exposition	Cibles
Pollution du sous-sol Pollution en COHV mesurée sur les eaux souterraines	Air ambiant	Oui	Inhalation	Futurs employés (adulte) et futurs visiteurs (adulte et enfant)
	Sols	Non	Ingestion et contact	
	Eaux souterraines	Oui	Ingestion et contact	Consommateurs de produits irrigués (adulte et enfant)
	Eaux superficielles	Non, distance importante vis-à-vis du site	-	Usage halieutique et récréatif
	Eau potable	Non, absence de réseaux traversant les zones de pollution résiduelle	Ingestion et contact	Futurs employés (adulte) et futurs visiteurs (adulte et enfant)

SOURCES/VECTEURS/CIBLES				
Sources de pollution	Voies de transfert / d'exposition	Prise en compte	Nature de l'exposition	Cibles
Pollution du sous-sol Pollution en COHV mesurée sur les eaux souterraines	Air ambiant	Oui	Inhalation	Futurs employés (adulte) et futurs visiteurs (adulte et enfant)
	Sols	Non	Ingestion et contact	
	Eaux souterraines	Oui	Ingestion et contact	Consommateurs de produits irrigués (adulte et enfant)
	Eaux superficielles	Non, distance importante vis-à-vis du site	-	Usage halieutique et récréatif
	Eau potable	Non, absence de réseaux traversant les zones de pollution résiduelle	Ingestion et contact	Futurs employés (adulte) et futurs visiteurs (adulte et enfant)

- Schéma conceptuel (Figure 10 page 51 du rapport)



Les zones sources de pollution 1, 4 et 5 sont agrégées comme « zone source 1 étendue » nommée « ZS1 ». Seul le scénario « *Inhalation de gaz sur site par les travailleurs* » en provenance de ZS1 est étudié. Ce scénario n'est pas étudié sur la zone source de pollution 3 (nommées ZS3), car « [Les] hydrocarbures sont des huiles et ne présentent pas de fractions légères volatiles. » (page 54 du rapport). Le scénario de transfert vers les eaux souterraines n'est pas étudié.

Hypothèses considérées :

- Recouvrement de l'ensemble des zones dépolluées ;
- Bâtiment de la ZS 1 à usage de surface commerciale ;
- Pas d'usage des eaux souterraines au droit du site.

○ Résultats de l'ARR (Tableau 21 page 68 du rapport)

Travailleur ZS1	Quotient de Danger - QD		
	Inhalation de vapeurs en intérieur	Inhalation de vapeur en extérieur	TOTAL
Hydrocarbures totaux			
HCT aliphatiques C6-C8	1,86E-07	1,63E-08	2,03E-07
HCT aliphatiques C8-C10	4,06E-06	3,54E-07	4,41E-06
HCT aliphatiques C10-C12	1,25E-06	1,09E-07	1,36E-06
HCT aromatiques C8-C10	9,36E-06	8,18E-07	1,02E-05
BTEX			
Toluène	8,23E-08	6,32E-09	8,86E-08
Ethylbenzène	1,32E-07	8,85E-09	1,41E-07
Xylènes	6,77E-06	4,38E-07	7,21E-06
SOMME	2,18E-05	1,75E-06	2,18E-05

QD = 0,000022 << 1

○ Conclusions (page 68 du rapport)

« Pour la ZS1 (anciennes cuves), les résultats mettent en évidence des risques toxiques largement inférieurs aux limites acceptables. Les risques ainsi calculés sont jugés acceptables, les travaux de dépollution de cette zone sont donc validés. NB : Aucun ERI n'est ici calculé, les composés mesurés ne disposant pas de VTR pour des effets sans seuil (absence de VTR pour les hydrocarbures composés de plus de 16 atomes de carbone). »

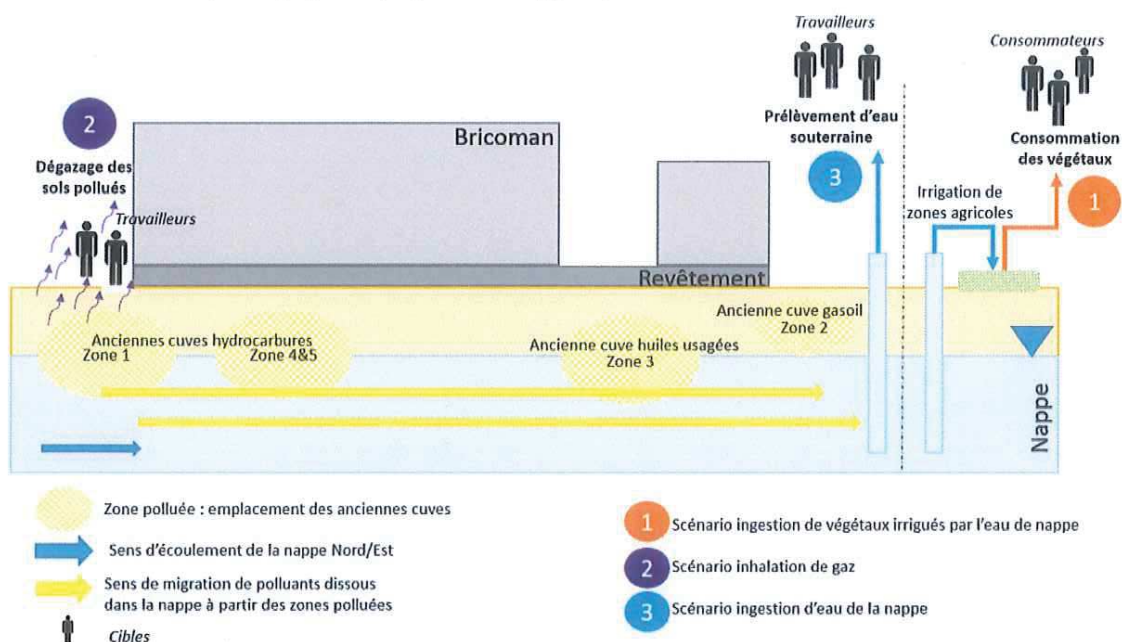
➤ ARR ECOGEOSAFE

Le rapport du bureau d'études ECOGEOSAFE réalisé en date du **30/06/2016**, référencé **EGS 16 NT 15 16 04 B** et intitulé « **Rapport 4 : Analyse des risques résiduels – ARR suite à la gestion de fuites d'anciennes cuves de gazole et huiles usagées du site ICPE en cessation d'activité** » a étudié en complément les scénarii suivants :

- Ingestion de végétaux irrigués par l'eau de nappe à l'extérieur du site ;
- Inhalation de gaz sur site en extérieur par les travailleurs ;
- Ingestion d'eau de la nappe sur site par les travailleurs.

Le scénario « *Ingestion d'eau de nappe à l'extérieur du site* » n'a pas été étudié, car d'après le rapport de **Norisko environnement** réalisé en date du **04/07/2008**, référencé **1312840** et intitulé « **Diagnostic de pollution des sols** », le seul usage sensible des eaux souterraines identifié est un usage agricole en amont hydraulique à plus de 5 km (présence de captage AEP).

- Schéma conceptuel (Figure 4 page 23 du rapport)



- Présentation détaillée des scénarii : cibles, mode de transfert, voies d'exposition, durées d'exposition, données d'entrée (page 28 du rapport)

	Scénario 1 : Consommation de produits agricoles issus des terres irriguées par l'eau de la nappe	Scénario 2 : Inhalation en extérieur (non confinée) au niveau de la zone 1	Scénario 3 : Hypothèse d'une ingestion d'eau sur le site
Cibles	Consommateurs de produits des zones agricoles irriguées	Travailleurs sur le site	Travailleurs sur le site
Mode de transfert	Transfert via l'ingestion de denrées alimentaires	Volatilisation depuis les sols	Transfert via l'ingestion d'eau
Voies d'exposition	Ingestion de denrées irriguées avec l'eau de nappe	Inhalation de polluant	Ingestion d'eau
Durée d'exposition	1.25 Kg/jour de denrées 30 fois par an	1h/jour 250 fois par an	1L/jour tous les jours
Données d'entrée	Concentrations modélisées à partir des données de la campagne de prélèvement	Concentrations modélisées à partir des données de la campagne de prélèvement	Les concentrations actuelles analysées suite à la campagne de prélèvement

- Résultats de l'ARR (Tableau 3 page 41 du rapport)

Scénarios	QD	ERI
Ingestion végétaux (1)	3,261E-01	6,67E-06
Inhalation (2)	6,334E-02	1,38E-06
Ingestion eau (3)	1,49E+01	3,16E-04
Validation du risque	< 1 : le risque est acceptable	< 10 ⁻⁵ : le risque est acceptable

- Conclusion (page 41 du rapport)

Les valeurs des cumuls de QD et ERI sont inférieures aux seuils les scénarios :

- Ingestion de végétaux irrigués ;
- Inhalation au niveau de la zone polluée 1¹.

Concernant le scénario de l'ingestion sur le site, le risque n'est pas acceptable. Cet usage n'étant pas constaté sur le site, ce scénario nous permet juste de valider la servitude des eaux au droit du site.

¹ Les caractéristiques de la zone polluée n° 1 ont servi à l'ARR car c'est la zone dans laquelle les concentrations en polluants sont les plus élevées.